

Initiatives régionales Ramsar

1. Tâche

Cette tâche a été réalisée en réponse à la Résolution XIII.9, paragraphe (**para**) 30, comme suit :

DONNE INSTRUCTION à la Conseillère juridique du Secrétariat de réviser les Résolutions et Décisions pertinentes en vigueur pour déterminer celles qui ne sont pas cohérentes avec la présente Résolution et les Décisions pertinentes, et de proposer celles qu'il faut supprimer ou abroger; et DÉCIDE EN OUTRE que les résultats de cette révision peuvent être partagés avec le Groupe de travail sur les IRR, pour être consolidés et présentés pour approbation par le Comité permanent à sa 58^e Réunion et peuvent être inclus dans un nouveau projet de résolution avec l'abrogation ultérieure des Résolutions pertinentes, notamment,

- *Résolution VIII.30 (2003-2005),*
- *Résolution IX.7 (2006-2008),*
- *Résolution X.6 (2009-2012),*
- *Résolution XI.5 (2013-2015), et*
- *Résolution XII.8 (2016-2018).*

Le Secrétariat m'a donné instruction d'aider le Groupe de travail en faisant des suggestions relatives à un projet de résolution sur les IRR pour la COP14. Ces suggestions se trouvent dans l'**Annexe 1**.

2. Résolutions de la Conférence des Parties contractantes et Décisions du Comité permanent révisées

Afin de mener à bien cette tâche, j'ai révisé toutes les Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes et toutes les Décisions du Comité permanent. Je les ai divisées selon les paragraphes des Résolutions, Recommandations et Décisions du Comité permanent en vigueur et cohérentes avec la Résolution XIII.9,¹ et ceux qui sont soit redondants² soit non cohérents avec la Résolution XIII.9. Les Résolutions, Recommandations et Décisions du Comité permanent révisées sont les suivantes :

¹ Ou qui ne sont pas non cohérentes. Cela comprend les paragraphes pour lesquels il n'y a pas d'équivalent dans la Résolution XIII.9, mais qui ne sont pas non cohérents avec cette résolution en soi.

² Définis comme liés par un facteur temps ou faisant référence à une tâche qui a déjà été exécutée.

a) Les Résolutions et Recommandations suivantes concernent directement les initiatives régionales (ci-après dénommées selon la nouvelle nomenclature, Initiatives régionales Ramsar ou **IRR**) :

- Résolution XIII.9 – Les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021
- Résolution XII.8 – Initiatives régionales 2016-2018 fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar
- Résolution XI.5 – Initiatives régionales 2013-2015 dans le cadre de la Convention de Ramsar
- Résolution X.6 – Initiatives régionales 2009-12 dans le cadre de la Convention de Ramsar
- Résolution IX.7 – Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar
- Résolution VIII.43 – Une stratégie sous-régionale de la Convention de Ramsar pour l’Amérique du Sud
- Résolution VIII.41 – Création d’un Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides d’Asie de l’Ouest et d’Asie centrale
- Résolution VIII.30 – Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention
- Résolution VII.26 – Création d’un Centre régional Ramsar pour la formation et l’étude relatives aux zones humides dans l’hémisphère occidental
- Résolution VII.22 – Structure de coopération pour les zones humides méditerranéennes
- Recommandation 6.11 – Poursuite de la collaboration en faveur des zones humides méditerranéennes
- Recommandation 5.14 – Collaboration pour les zones humides méditerranéennes

b) Toutes les Résolutions suivantes comprennent des paragraphes qui font référence aux IRR :

- Résolution XIII.2 – Questions financières et budgétaires
- Résolution XIII.5 – Révision du quatrième Plan stratégique de la Convention de Ramsar
- Résolution XIII.15 – Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l’atténuation des changements climatiques et à l’adaptation à ces changements dans les zones humides
- Résolution XIII.22 – Les zones humides en Asie de l’Ouest
- Résolution XIII.24 – Renforcement de la conservation des habitats côtiers des tortues marines, et désignation au titre de Ramsar des sites à enjeux majeurs
- Résolution XII.2 – Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024
- Résolution XII.3 – Renforcer la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions internationales
- Résolution XII.5 – Nouveau cadre pour la fourniture d’avis et d’orientations scientifiques et techniques à la Convention

- Résolution XII.9 – Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l'éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024
- Résolution XII.11 – Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar
- Résolution XII.12 – Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs
- Résolution XI.1 – Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar
- Résolution XI.2 – Questions financières et budgétaires
- Résolution XI.3 – Ajustements apportés au Plan stratégique 2009-2015 pour la période triennale 2013-2015
- Résolution XI.6 – Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions
- Résolution XI.10 – Les zones humides et les questions relatives à l'énergie
- Résolution XI.11 – Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et péri-urbaines
- Résolution XI.14 – Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides
- Résolution XI.17 – Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour la période 2013-2015
- Résolution XI.18 – Ajustements au modus operandi du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) pour la période triennale 2013-2015
- Résolution X.1 – Le Plan stratégique Ramsar 2009-2015
- Résolution – X.2 Questions financières et budgétaires
- Résolution X.3 – La Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides
- Résolution X.8 – Le Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) 2009-2015 de la Convention sur les zones humides
- Résolution X.9 – Améliorations apportées au modus operandi du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)
- Résolution X.14 – Cadre pour les besoins Ramsar en données et informations
- Résolution X.15 – Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques
- Résolution X.16 – Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d'établissement de rapports et de réaction
- Résolution X.17 – Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées
- Résolution X.19 – Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées
- Résolution X.22 – Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d'eau
- Résolution IX.1 – Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar
- Résolution IX.2 – Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention
- Résolution IX.8 – Rationaliser la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention 2003-2008

- Résolution IX.9 – Le rôle de la Convention de Ramsar dans la prévention et l'atténuation des impacts associés aux phénomènes naturels, y compris ceux qui sont induits ou exacerbés par les activités anthropiques
- Résolution IX.11 – Modus operandi révisé du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) para 37
- Résolution IX.12 – Questions financières et budgétaires
- Résolution IX.19 – L'importance des colloques régionaux sur les zones humides pour l'application efficace de la Convention de Ramsar
- Résolution VIII.25 – Le Plan stratégique Ramsar 2003-2008
- Résolution VIII.27 – Questions financières et budgétaires
- Résolution VII.19 – Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar³

c) Les Décisions suivantes du Comité permanent font référence aux IRR :

- SC57-11, SC57-28, SC57-29, SC57-48, SC57-49
- SC56-07
- SC55-11
- SC54-30
- SC53-09, SC53-12, SC53-37, SC53-38
- SC52-16, SC52-17, SC52-18, SC52-19, SC52-20
- SC51-11, SC51-12, SC51-13, SC51-14
- SC49-03
- SC48-25
- SC47-08, SC47-10, SC47-26
- SC46-13, SC46-23, SC46-28
- SC43-7, SC43-17, SC43-21, SC43-35
- SC42-15, SC42-20
- SC41-20, SC41-21, SC41-22, SC41-23
- SC41-18, SC41-19,
- SC40-17
- SC37-7
- SC36-13, SC36-19,
- SC35-7

³ NB ne mentionne pas les IRR mais il y est fait référence dans les Résolutions concernant les IRR.

- SC34-21
- SC31-24
- SC30-18
- SC29-4

3. Résolutions et Recommandations concernant directement les IRR – redondantes ou non cohérentes avec la Résolution XIII.9

Tous les paragraphes des Résolutions et Recommandations concernant directement les IRR, qui sont redondants ou non cohérents avec la Résolution XIII.9 sont organisés selon leurs thèmes et figurent dans l'**Annexe 2**.

Recommandation 1

Je recommande que toutes les Résolutions et Recommandations concernant directement les IRR, jusques et y compris la Résolution XIII.9⁴ soient officiellement supprimées à la COP14. Dans le contexte de cette recommandation, il importe de noter que tout paragraphe d'une Résolution précédente qui ne serait pas non cohérents avec la Résolution XIII.9 a été transposé dans le projet de Résolution proposé pour la COP14 qui figure dans l'Annexe 1.

4. Décisions du Comité permanent faisant référence aux IRR – redondantes ou non cohérentes avec la Résolution XIII.9

Toutes les Décisions du Comité permanent concernant les IRR ou faisant référence aux IRR qui sont redondantes figurent dans l'**Annexe 3**. Aucune Décision du Comité permanent n'a été trouvée non cohérente avec la Résolution XIII.9.

Recommandation 2

⁴ Elles sont énumérées dans la deuxième partie, paragraphe a), du présent document.

Je recommande que toutes les Décisions du Comité permanent figurant dans l'Annexe 3 soient officiellement supprimées à la COP14.

5. Résolutions concernant directement les IRR – en vigueur et cohérentes avec la Résolution XIII.9

Toutes les Résolutions concernant directement les IRR :

- comprenant des paragraphes cohérents avec la Résolution XIII.9 ;
- comprenant des paragraphes analogues (mais pas identiques) à un paragraphe ou des paragraphes de la Résolution XIII.9 ; et
- pour lesquels il n'y a pas d'équivalent dans la Résolution XIII.9 mais qui ne sont pas non cohérents avec cette Résolution

sont organisées selon leurs thèmes et figurent dans l'**Annexe 4**.

Recommandation 3

Je recommande que les paragraphes de ces Résolutions soient intégrés dans un nouveau projet de résolution concernant les IRR. Voir la partie 8 de ce document pour d'autres conseils sur cette question.

6. Autres Résolutions faisant référence aux IRR (organisées par la COP) – en vigueur et cohérentes avec la Résolution XIII.9

Toutes les autres Résolutions qui comprennent des paragraphes faisant référence aux IRR qui sont encore en vigueur et cohérentes avec la Résolution XIII.9 (ou probablement encore en vigueur) figurent dans l'**Annexe 5**.

Recommandation 4

Je recommande que le Groupe de travail prenne note des paragraphes demandant ou encourageant une action particulière de la part des IRR ou en rapport avec les IRR et examine si :

- les éléments concernant les IRR doivent être officiellement supprimés ; ou
- il serait utile d'y faire référence dans une annexe à un nouveau projet de résolution concernant les IRR.

Dans ce dernier cas, pour regrouper ces paragraphes dans une annexe, il serait peut-être plus facile que les Parties contractantes, les organes subsidiaires concernés et les IRR se chargent des tâches nécessaires. Voir Partie 8 du présent document pour d'autres conseils sur cette question.

7. Décisions du Comité permanent – en vigueur et cohérentes avec la Résolution XIII.9

Toutes les Décisions du Comité permanent concernant les IRR ou faisant référence aux IRR qui sont en vigueur figurent dans l'**Annexe 6**.

Recommandation 5

Je recommande que ces Décisions soient supprimées une fois que les tâches pertinentes auront été exécutées. Par souci de clarté, il pourrait aussi être utile de les inclure dans une annexe à un nouveau projet de résolution.

8. Méthodologie –contenu suggéré pour aider le Groupe de travail à rédiger une Résolution sur les IRR pour la COP14

- Le contenu figurant dans l'Annexe 1 s'appuie principalement sur les paragraphes pertinents :
 - de la Résolution XIII.9 ; et
 - des Résolutions concernant les IRR qui ont précédé la Résolution XIII.9 mais qui ne sont pas non cohérentes avec cette Résolution.
- Le contenu a été organisé selon les thèmes, à des fins de référence (sachant que des questions connexes – concernant le financement, par exemple – sont souvent dispersées à travers une résolution, ce qui peut entraîner une perte d'efficacité).

- Dans certains cas, le texte est amendé par rapport à des versions précédentes afin de retirer des ambiguïtés ou des incohérences. Par exemple, les paragraphes 6 et 7 de la Résolution XIII.9 n'ont pas été inclus car ils sont incompatibles avec l'introduction du paragraphe 8 de la Résolution. Plus précisément, le paragraphe 6 stipule que toute IRR « doit remplir les principes décrits au paragraphe 8 » ; le paragraphe 7 demande « aux Parties contractantes qui participent à une IRR actuelle ou future de s'efforcer d'assurer la pleine conformité de l'IRR avec les principes énumérés au paragraphe 8 » ; et l'introduction du paragraphe 8 stipule que « les IRR, pour rester officiellement reconnues en tant que telles doivent respecter les principes suivants ... ».
- Le paragraphe 8 de la Résolution XIII.9 a été transposé dans le paragraphe 9 du projet de résolution figurant dans l'Annexe 1. Veuillez noter que :
 - l'ancien 8 a) a été supprimé et intégré dans l'introduction du nouveau paragraphe 9 pour éviter une redondance et pour préciser que le but de la révision est de déterminer si les IRR peuvent être approuvées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention ;
 - je n'ai pas inclus l'ancien 8 g) dans le nouveau paragraphe 9 car ce n'est pas un principe et qu'il peut être regroupé avec des paragraphes concernant le financement ;
 - j'ai développé la disposition concernant la responsabilité financière (ancien 8 d), nouveau 9 b)) pour préciser que cela nécessite transparence et cohérence avec les lois applicables, les Résolutions et les Décisions ;
 - j'ai développé les dispositions sur les rapports (ancien 8 f), nouveau 9 d)) pour inclure une obligation de rapport en vertu des critères d'approbation énoncés dans le paragraphe 9. Cet ajout se justifie car c'est une bonne pratique normalisée pour les entités de faire rapport en vertu de critères spécifiques.
- Comme indiqué plus haut, j'ai entrepris un examen exhaustif de toutes les Résolutions et Recommandations qui ne concernent pas directement les IRR mais contiennent des paragraphes qui font référence, et dans certains cas confèrent des tâches, aux IRR. Il semble qu'il serait plus facile pour les IRR et les Parties contractantes concernées de se référer à une source (c'est-à-dire la nouvelle Résolution sur les IRR) pour trouver toute l'information pertinente sur les IRR, plutôt que de devoir consulter de multiples Résolutions et d'en extraire différentes requêtes, directives, etc. Pour ce faire – présumant que les Parties contractantes ne souhaitent pas abroger les éléments des paragraphes faisant référence aux IRR – j'ai pensé qu'il serait utile de les inclure dans une annexe à la nouvelle Résolution sur les IRR.

Annexe 1 : contenu suggéré pour aider le Groupe de travail à rédiger un projet de résolution sur les IRR pour la COP14

Thème et numéro du paragraphe	Contenu	Source(s) et notes
Préambule		
1	RAPPELANT que les Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar, qui comprennent des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités et des réseaux régionaux facilitant la coopération, sont conçues comme des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour une mise en œuvre améliorée de la Convention dans des régions géographiques données, dans le cadre de la coopération internationale volontaire aux questions relatives aux zones humides qui sont d'intérêt commun ;	XIII.9 para 1 XII.8 para 1 X.6 para 1
2	RAPPELANT que la Conférence des Parties contractantes a reconnu l'importance des IRR pour la promotion des objectifs de la Convention dans plusieurs Résolutions ;	XIII.9 para 2 XII.8 para 3 (partiel)
3	RAPPELANT que la Conférence des Parties contractantes a reconnu et a cherché à renforcer les liens entre les IRR et les questions relevant de la Convention dans plusieurs Résolutions ; et	Voir liste de Résolutions dans l'Annexe 5 de cet avis
4	RAPPELANT AUSSI qu'à sa 13 ^e Session (COP13), la Conférence des Parties a donné instruction à la Conseillère juridique du Secrétariat de réviser les Résolutions, Recommandations et Décisions pertinentes pour déterminer celles qui ne sont pas cohérentes avec la Résolution XIII.9 et les Décisions pertinentes, et de proposer celles qu'il faut abroger ;	XIII.9 para 30
5	RAPPELANT ENFIN qu'à la COP13, la Conférence des Parties a reconstitué le Groupe de travail sur les IRR et l'a chargé de rédiger de nouvelles Directives opérationnelles pour les IRR, ainsi qu'un projet de résolution sur les IRR comprenant, entre autres, la liste susmentionnée des Résolutions, Recommandations et Décisions à abroger, et que ces deux instructions ont été approuvées par le Comité permanent à sa 58 ^e Réunion ;	XIII.9 para 9, para 30 À condition que le Comité permanent, à sa 58 ^e Réunion, approuve...
	LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES	
Coopération internationale et régionale		
6	RÉAFFIRME l'efficacité de la coopération régionale dans le cadre des réseaux et centres regroupés sous le nom d'Initiatives régionales Ramsar (IRR) pour soutenir une application améliorée de la Convention sur les zones humides, de son Plan stratégique et de ses Résolutions.	XIII.9 para 5 XII.8 para 8

7	ENCOURAGE les Parties contractantes, le cas échéant, à inviter les organisations régionales intergouvernementales, internationales et non gouvernementales, les organisations de peuples autochtones et de communautés locales et les organisations de bassins fluviaux et souterrains transfrontaliers, à participer et à collaborer avec les IRR.	XIII.9, para 23 XII.8 para 23 (partiel)
8	PREND NOTE du dialogue et de la coordination en train d'être établis entre la Bolivie, le Brésil et le Paraguay, en vue d'élaborer une vision intégrée pour la région du Pantanal ; et ENCOURAGE l'intégration de cette vision dans l'IRR pour la conservation et l'utilisation rationnelle du bassin du Rio de La Plata, en coordination avec l'Argentine et l'Uruguay.	XII.8 para 25 À noter que selon le Secrétariat ce processus est en cours mais encore incomplet. Il convient donc d'en tenir compte dans cette Résolution (ou de l'abroger)
Gouvernance Rapports Évaluation		
9	DÉCIDE que la Conférence des Parties contractantes examine les IRR existantes à l'aune des critères énoncés dans le présent paragraphe, à chaque session de la Conférence des Parties, pour déterminer si elles peuvent être approuvées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention. DÉCIDE EN OUTRE que le Comité permanent exécute cette fonction, dans la période intersessions, pour toute nouvelle IRR. Les critères sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. les IRR rédigent leur cahier des charges qui doit se conformer aux Résolutions et Recommandations pertinentes de la Conférence des Parties et aux Décisions du Comité permanent. Ce cahier des charges contient leur propre règlement intérieur, la description de leur structure, de leur gouvernance et de leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention à l'IRR ; b. les structures et procédures de gouvernance et financières des IRR sont transparentes, responsables, respectent les lois applicables et sont conformes aux Résolutions et Recommandations pertinentes de la Conférence des Parties et aux Décisions du Comité permanent ; c. les IRR entreprennent des tâches qui s'inscrivent dans le cadre de l'application de la Convention dans leur région et ne peuvent s'exprimer qu'en leur propre nom, en utilisant 	XIII.9 para 8 XII.8 para 13 XI.5 para 23 XI.5 para 19 À noter que 9 d) i) et 10 ont pour objet d'aider la COP et le Comité permanent à évaluer si les IRR fonctionnent dans le cadre de la Convention.

	<p>seulement leur propre logo, afin d'éviter toute confusion entre les IRR, les Autorités administratives Ramsar au niveau national et le Secrétariat au niveau international ;</p> <p>d. les IRR doivent soumettre au Secrétariat, à la fin de chaque année, dans la présentation approuvée par le Comité permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. une description de leur application des sous-paragraphes a, b et c; ii. un rapport de situation sur leurs travaux ; iii. un résumé financier de fin d'exercice ; et iv. un plan de travail et budget pour l'année suivante. 	
10	CHARGE le Secrétariat de fournir à la Conférence des Parties contractantes et au Comité permanent les informations obtenues au titre du paragraphe 9 d) afin d'aider ces organes dans leur examen des IRR (conformément au paragraphe 9) et leurs décisions relatives au financement (conformément aux paragraphes 13 et 14).	N/A
11	DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer une brève évaluation du fonctionnement et des réalisations des IRR actives durant la période 2021-2023, pour examen par le Comité permanent et soumission à la COP15.	XIII.9 para 28
12	ENCOURAGE les IRR à appliquer les <i>Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar</i> figurant dans l' Annexe A , selon qu'il convient.	<p>XIII.9 para 6</p> <p>À noter qu'il s'agit d'une divergence par rapport à la Résolution XII.2 para 12 et à la Résolution XI.5 para 10, qui faisaient porter un accent plus marqué sur l'évaluation des IRR au regard des Directives opérationnelles.</p>
Financement		
13	NOTE que les IRR approuvées comme fonctionnant dans le cadre de la Convention et qui sont établies depuis moins de six ans sont éligibles pour un appui financier de départ du budget administratif de la Convention et DEMANDE que les IRR éligibles intéressées fassent une demande d'appui financier au budget qu'elles soumettent pour l'année suivante.	XIII.9 para 8 g). À noter que ce sous-paragraphe a été séparé du reste du para 8 de la Résolution XIII.9 car ce n'est pas un critère d'évaluation (ni

		un principe – tel qu’il est rédigé dans ce para).
14	DÉCIDE que le niveau d’appui financier du budget administratif de la Convention aux IRR éligibles pour les années 2021, 2022 et 2023 sera déterminé chaque année par le Comité permanent, d’après les informations soumises au Secrétariat conformément au paragraphe 9 d), et étayées par les recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances du Comité permanent.	XIII.9 para 15 Noter la modification qui vise à maintenir la cohérence avec les obligations de rapport proposées dans le para 9 d) de ce projet
15	DEMANDE aux IRR qui reçoivent un appui financier du budget administratif, d’envisager d’utiliser une partie de cet appui pour rechercher un financement durable d’autres sources, en particulier durant les dernières années où elles sont éligibles à cet appui.	XIII.9 para 16 XII.8 para 16 XI.5 para 14
16	ENCOURAGE les Parties contractantes concernées à prendre les mesures nécessaires pour que les IRR acquièrent une viabilité et une stabilité financières, de préférence par un appui financier provenant d’une diversité de sources, y compris des donateurs prêts à fournir un appui aux IRR, dans le cadre de projets et de programmes de coopération spécifiques.	XIII.9 para 25, 26
17	ENCOURAGE EN OUTRE les Parties contractantes et INVITE d’autres donateurs potentiels, bilatéraux ou multilatéraux, à soutenir les IRR, qu’elles reçoivent ou non un financement du budget administratif de la Convention ; et INVITE les Parties contractantes qui ont un lien géographique avec une IRR à envisager de fournir un soutien financier, s’il y a lieu.	XIII.9 para 18 XII.8 para 17
18	INVITE les Organisations internationales partenaires de la Convention à collaborer avec les IRR et à les soutenir dans leur entreprise, notamment par des efforts de renforcement des capacités et d’appels de fonds.	XIII.9 para 27
Contact avec le Secrétariat et appui du Secrétariat		
20	DEMANDE aux IRR de maintenir un contact actif et régulier avec le Secrétariat et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de conseiller les IRR sur les moyens de renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment du point de vue de l’harmonisation entre les IRR et le Plan stratégique et le Programme de communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention.	XIII.9 para 21 XII.8 para 19 XII.9 para 13

21	INVITE les Parties contractantes et les IRR à prendre note des Résolutions figurant dans l'Annexe B qui contiennent des paragraphes intéressant les IRR et DEMANDE au Secrétariat d'aider les IRR à identifier toute tâche encore incomplète.	Résolutions mentionnées dans l'Annexe 5 de cet avis
22	DEMANDE au Secrétariat, dans les limites du cadre juridique et du mandat existants d'aider les Parties contractantes, s'il y a lieu, à administrer des projets recevant des fonds non administratifs, y compris sans toutefois s'y limiter, les appels de fonds pour les IRR; et DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au personnel du Secrétariat dont les postes sont énumérés dans l'Annexe C de la Résolution XIII.2 comme étant financés par des fonds administratifs, de ne pas participer à l'administration quotidienne des projets financés par des fonds non administratifs, car ce rôle incombe au personnel du Secrétariat dont les postes sont financés par des fonds non administratifs à cette fin spécifique.	XIII.9 para 17
Publicité		
23	DEMANDE au Secrétariat de continuer de publier sur le site web de la Convention des informations fournies par les IRR, y compris des rapports sur leurs réalisations et leurs plans de travail.	XIII.9 para 22
24	DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de promouvoir les IRR, au niveau mondial, comme mécanismes encourageant la coopération internationale et l'appui à l'application des objectifs de la Convention, complétant les efforts des Autorités administratives Ramsar et des Correspondants nationaux au niveau national.	XIII.9 para 20 XII.8 para 18
GEST, CESP		
25	ENCOURAGE les Parties contractantes concernées à inviter les Correspondants nationaux désignés par les Parties pour s'occuper des questions scientifiques et techniques (Correspondants GEST) et pour le Programme de communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation (Correspondants CESP) de la Convention à prendre une part active à l'organisation, aux travaux et aux projets des IRR, s'il y a lieu.	XIII.9 para 24
Nouvelles IRR		
26	DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'ouvrir l'appel à propositions pour de nouvelles IRR qui seront approuvées par la Conférence des Parties à la COP15 ou par le Comité permanent lors de ses réunions précédant la COP15.	XIII.9 para 12
Approbaton des IRR		
27	APPROUVE les IRR existantes énumérées ci-après, comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides jusqu'à la COP15 :	

	INSÉRER LISTE	
Abrogation de Résolutions, Recommandations et Décisions		
28		
	DÉCIDE que les Résolutions, Recommandations et Décisions figurant dans l' Annexe D sont abrogées.	Résolutions, Recommandations et Décisions figurant dans les annexes 2 et 3 du présent avis. Tout paragraphe d'une Résolution figurant dans l'Annexe 5 de cet avis que la Conférence des Parties contractantes souhaite abroger concernant les IRR.

Annexe 2 : Paragraphes des Résolutions et Recommandations concernant directement les IRR qui sont redondants ou non cohérents avec la Résolution XIII.9

Préambule	Résolution	Para de la Résolution XIII.9 avec lequel il n'est pas cohérent Redondant
	XII.8	
RAPPELANT ENFIN que la Résolution X.6 (2008) a adopté des Directives opérationnelles 2009-2012 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides pour soutenir la mise en œuvre de la Convention, que ces Directives opérationnelles telles qu'elles ont été ultérieurement amendées par le Comité permanent pour la période triennale 2013-2015 servent de référence pour évaluer le fonctionnement et l'efficacité des initiatives régionales, remplaçant les Lignes directrices pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides, annexées à la Résolution VIII.30 ;	4	Redondant
NOTANT que, durant les années 2013-2015, le Comité permanent a approuvé plusieurs initiatives régionales actives comme remplissant intégralement les Directives opérationnelles et a noté les progrès substantiels de nombreuses initiatives, sur la base des rapports annuels qu'elles ont soumis pour ces années ;	5	Redondant
NOTANT EN OUTRE que de nouvelles initiatives régionales seront créées durant la période triennale 2016-2018, comme l'Initiative régionale Ramsar indo-birmane (IBRRI), rassemblant le Cambodge, le Myanmar, la RDP lao, la Thaïlande et le Viet Nam et dont l'inauguration est prévue pour le deuxième semestre de 2015 ; et	6	Redondant
	XI.5	
RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution X.6 (2008) a adopté des « Directives opérationnelles » pour les Initiatives régionales en vue de soutenir l'application de la Convention et que celles-ci servent de référence pour évaluer le fonctionnement des Initiatives régionales et leur succès (ayant remplacé les Orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides annexées à la Résolution VIII.30) ;	4	Redondant
NOTANT que dans la période 2009-2012, le Comité permanent a examiné et approuvé	5	Redondant

plusieurs Initiatives régionales actives remplissant pleinement les Directives opérationnelles et a noté les progrès substantiels accomplis par de nombreuses initiatives durant ces années-là, d'après leurs rapports annuels soumis au Comité permanent ; et		
TENANT COMPTE de l'expérience acquise durant les années de fonctionnement de ces initiatives, qu'il s'agisse de Réseaux régionaux ou de Centres régionaux Ramsar (CRR); de l'application positive des Directives opérationnelles pour sélectionner et soutenir des Initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention; et des conclusions tirées de l'examen de leur succès dans une optique stratégique de développement futur des Initiatives régionales ;	6	Redondant
	X.6	
RAPPELANT EN OUTRE que dans la Résolution IX.7 (2005) les Parties contractantes ont approuvé plusieurs initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention en 2006-2008 et reconnu que plusieurs autres initiatives pourraient devenir opérationnelles dans le cadre de la Convention ;	4	Redondant
NOTANT les grands progrès que beaucoup de ces initiatives ont accomplis durant la période 2006-2008, selon les rapports reçus régulièrement et évalués par le Comité permanent ;	5	Redondant
NOTANT EN OUTRE que plusieurs nouvelles propositions ont été soumises au Comité permanent avant la présente session de la Conférence des Parties contractantes ;	6	Redondant
TENANT COMPTE de l'expérience acquise dans les premières années de fonctionnement de ces initiatives et des conclusions de l'évaluation du Comité permanent assorties d'une perspective stratégique sur l'établissement futur d'initiatives régionales	7	Redondant
	IX.7	
RECONNAISSANT que l'Unité de coordination de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet) placée sous l'égide du Secrétaire général a été reconnue par les Parties, dans la Résolution VIII.30, comme un modèle pour les initiatives régionales et RECONNAISSANT AUSSI que la Stratégie régionale pour les zones humides des Hautes Andes a été adoptée par le Conseil des ministres de l'environnement de la Communauté des nations des Andes ;	3	Redondant
SACHANT que le Gouvernement de la Grèce a proposé de continuer d'héberger et de contribuer au financement de l'Unité de coordination MedWet, à Athènes, pour la période triennale 2006-2008 ;	4	Redondant

RAPPELANT la Résolution VIII.42 intitulée Les petits États insulaires en développement dans la région Océanie et CONSCIENTE de la réussite exceptionnelle du Responsable régional Ramsar hors siège pour l'Océanie, en 2005 ;	5	Redondant
SACHANT que plusieurs initiatives régionales pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides sont en préparation dans diverses régions du monde, NOTANT les propositions soumises au Comité permanent par certaines Parties contractantes en vue de mettre sur pied des initiatives régionales qui fonctionneraient dans le cadre de la Convention (COP9 DOC. 21), et NOTANT EN OUTRE les initiatives régionales additionnelles suivantes en voie d'élaboration, annoncées par les Parties contractantes durant la COP9 : <ul style="list-style-type: none"> • Programme pour la durabilité des zones humides La Plata/Paraguay-Parana-Région néotropicale ; • Initiative pour les zones humides de la mer Noire (BlackSeaWet)-Europe • Programme de gestion de l'environnement du lac Victoria-Afrique • Initiative pour la conservation et le développement du bassin du Nil-Afrique • Programme international de formation aux zones humides, Kenya Wildlife Service Training Institute-Afrique 	6	Redondant
	VIII.43	
NOTANT que l'Objectif général 3 du Plan stratégique 2003-2008 encourage vivement à promouvoir la coopération internationale et la mise en œuvre des Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar ;	2	Redondant
CONSIDÉRANT les conclusions de la première réunion régionale sud-américaine (Buenos Aires, septembre 2001) à l'occasion de laquelle les Parties contractantes présentes ont décidé d'élaborer une stratégie sous-régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans le cadre de la Convention pour les pays d'Amérique du Sud ;	3	Redondant
AYANT PRÉSENT à l'esprit l'appui que les Parties contractantes ont exprimé à cette proposition à l'occasion de la deuxième réunion Ramsar panaméricaine (Guayaquil, juillet 2002) ;	4	Redondant
CONFORMÉMENT au contenu de la Résolution VIII.30 intitulée Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention ;	6	Redondant
	VIII.41	
RAPPELANT ENFIN que la Recommandation 6.5 priait les Parties contractantes d'établir des programmes de formation pour les gestionnaires des zones humides, que la Recommandation	4	Redondant

6.6 demandait la mise en place d'attachés de liaison Ramsar dans les régions et que les Actions 4.2.3 et 4.2.4 du Plan stratégique de la Convention 1997-2002 demandaient l'élaboration de nouvelles activités de formation et la fourniture de possibilités de formation des gestionnaires ;		
NOTANT que Wetlands International est en train de préparer un « Service de formation Ramsar aux zones humides » conçu pour aider les Parties contractantes à appliquer l'Objectif opérationnel 20.1 du Plan stratégique de la Convention 2003-2008 adopté par la présente session de la Conférence des Parties contractantes ;	5	Redondant
CONSCIENTE que la Réunion sous-régionale Ramsar pour l'Asie de l'Ouest et l'Asie centrale, accueillie par la République islamique d'Iran du 2 au 5 février 2002, a reconnu les besoins particuliers des pays de la région en matière de formation et de recherche pour qu'ils puissent faire face aux enjeux importants, y compris les sécheresses et autres catastrophes naturelles qui sont à l'origine de graves impacts sur les zones humides et les espèces qui en dépendent, y compris les oiseaux d'eau, à l'instar de la Résolution VIII.35 adoptée par la présente session, et a noté que la mise en place de mécanismes de coopération et de coordination jouerait un rôle important en aidant les Parties contractantes d'Asie de l'Ouest et d'Asie centrale à remplir les objectifs du Plan stratégique de la Convention 2003-2008 ;	6	Redondant
	VIII.30	
RECONNAISSANT, dans ce contexte, que des orientations cadres sur l'élaboration d'initiatives régionales visant à appliquer la Convention et sur le soutien à ces initiatives seraient utiles;	4	Redondant
RAPPELANT la Résolution VII. 22 sur les « Structures de coopération pour les zones humides méditerranéennes » et les Recommandations 5.14 et 6.11 sur l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), et SACHANT que MedWet peut servir de modèle à de telles initiatives régionales ;	5	Redondant
SACHANT qu'en application de la Décision SC25-31 du Comité permanent, une Unité de coordination MedWet a été établie à Athènes, Grèce, en 2001, sous l'autorité du Secrétaire général de la Convention et avec l'appui financier du gouvernement de la Grèce ;	6	Redondant
PRENANT NOTE de l'offre du gouvernement de la Grèce qui se propose de continuer d'accueillir l'Unité de coordination MedWet à Athènes et de contribuer financièrement à son fonctionnement pour la période triennale de 2003 à 2005 ;	7	Redondant
	VII.26	

RAPPELANT EN OUTRE les Recommandations 6.5 et 6.6 concernant la mise en place de programmes de formation et le renforcement de la gestion de la Convention, respectivement, par la mise en place d'attachés de liaison dans les régions ;	2	Redondant
CONSIDÉRANT que l'étude, la formation et la mise en place de mécanismes de coopération et de coordination sont des priorités dans l'hémisphère occidental si l'on veut pouvoir appliquer les objectifs du Plan stratégique 1997-2002 de la Convention ;	3	Redondant
SACHANT qu'il existe d'autres programmes de formation pour les responsables de la gestion et le personnel spécialisé dans le domaine des zones humides dans l'hémisphère occidental ;	4	Redondant
PRENANT ACTE de l'offre du gouvernement de la République du Panama, à savoir créer un Centre régional Ramsar dans le complexe de la Cité du savoir (« Ciudad del Saber ») et RAPPELANT l'appui manifesté à cette initiative par le Comité permanent de la Convention à sa 21e réunion ;	5	Redondant
TENANT COMPTE de l'appui manifesté à cette initiative par les Parties contractantes de l'hémisphère occidental lors de la Réunion panaméricaine Ramsar qui a lieu à San José, Costa Rica, en juin 1998 ;	6	Redondant
ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'appui technique offert par le Bureau régional pour la Méso-Amérique (UICN-ORMA) de l'Union mondiale pour la nature et par d'autres organisations qui s'associent à l'initiative ;	7	Redondant
	VII.22	
CONSIDÉRANT les efforts de collaboration déployés depuis huit ans en faveur des zones humides méditerranéennes, dans le cadre de la Convention sur les zones humides, et plus précisément : a) le lancement en 1991 d'une action concertée en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides méditerranéennes, sous le nom « Initiative pour les zones humides méditerranéennes » (MedWet), fruit d'un effort commun du Bureau de la Convention de Ramsar, de la Commission européenne (CE), du Gouvernement italien, du Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides (maintenant Wetlands International), de la Station biologique de la Tour du Valat (France) et du Fonds mondial pour la nature (WWF) ; b) la mise en œuvre du projet MedWet1 (1993-1996), financé en grande partie par	1	Redondant

<p>la CE et auquel ont participé l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal, au cours duquel des méthodes et instruments d'inventaire et de suivi, de gestion, d'application des résultats de la recherche et de sensibilisation ont été élaborés et mis à l'essai ;</p> <p>c) la mise en œuvre du projet MedWet2 (1996-1998), mené en Albanie, en Algérie, en Croatie, au Maroc et en Tunisie, financé également dans une large mesure par la CE et géré par le Bureau Ramsar, durant lequel la méthode MedWet a été adaptée aux pays de l'est et du sud du bassin méditerranéen et une nouvelle méthode socio-économique de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides a été élaborée ;</p> <p>d) l'adoption des recommandations 5.14 à la COP5 de Ramsar (Kushiro, 1993) et 6.11 à la COP6 de Ramsar (Brisbane, 1996) sur l'Initiative MedWet ;</p> <p>e) la Déclaration de Venise et la Stratégie pour les zones humides méditerranéennes, adoptées à la Conférence sur les zones humides méditerranéennes organisée par le Gouvernement italien et le Bureau Ramsar, en juin 1996, dans le cadre du projet MedWet1 ;</p> <p>f) la Décision 19.19 prise par le Comité permanent de la Convention, en octobre 1996, de créer le Comité pour les zones humides méditerranéennes (MedWet/Com) dans le cadre de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes, et auquel siègent, à l'heure actuelle, 25 gouvernements du bassin méditerranéen, l'Autorité palestinienne, la Commission européenne, les Conventions de Barcelone et de Berne et six centres d'étude des zones humides et ONG internationales ;</p> <p>g) les résultats des deux premières réunions de MedWet/Com, organisées à Thessalonique, Grèce (mars 1998) et à Valence, Espagne (janvier 1999), sur invitation et avec un financement des Gouvernements de ces deux pays ;</p> <p>h) la nomination, en 1996, par le Secrétaire général de la Convention de Ramsar,</p>		
---	--	--

<p>d'un Coordonnateur MedWet et la mise en place d'une cellule de secrétariat, avec l'appui des gouvernements de la France et de la Grèce (ainsi que, depuis 1999, du gouvernement de l'Espagne), et de la Station biologique de la Tour du Valat (France) et du WWF International ; et</p> <p>i) le lancement de deux nouveaux projets MedWet concernant dix pays méditerranéens, avec un financement du FEM pour l'un ;</p>		
	VI.11	
RAPPELANT la Recommandation 5.14 sur la collaboration pour les zones humides méditerranéennes, qui se félicitait de cette activité régionale et priait les partenaires de MedWet de présenter à la présente session un rapport complet sur les progrès de l'initiative MedWet ;	1	Redondant
CONSTATANT avec intérêt les progrès accomplis durant la première phase de l'initiative MedWet pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides méditerranéennes ;	2	Redondant
CONSTATANT EN OUTRE l'élargissement des activités de MedWet à l'Albanie, à l'Algérie, à la Croatie, au Maroc et à la Tunisie ;	3	Redondant
EXPRIMANT sa reconnaissance aux organismes qui ont contribué au financement de l'initiative MedWet, notamment la Commission européenne (DG XI), les gouvernements de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal, le WWF-International, la Tour du Valat, Wetlands International, le Bureau Ramsar et le FEM ;	4	Redondant
PRENANT EN CONSIDÉRATION l'exposé intitulé « MedWet - Modèle méditerranéen pour la coopération régionale relative aux zones humides », présenté par le Gouvernement italien et le Groupe de coordination de MedWet durant la séance plénière du 25 mars 1996, dans le cadre de « Thèmes pour l'avenir », ainsi que les résultats des consultations informelles sur les zones humides méditerranéennes qui ont eu lieu durant la présente session ;	5	Redondant
ÉTANT INFORMÉE de l'initiative prise par les partenaires de MedWet et le Gouvernement italien en vue d'organiser une conférence internationale sur les zones humides méditerranéennes, à Venise, en juin prochain ;	6	Redondant
	V.14	

PRENANT NOTE avec intérêt de l'initiative MedWet pour la conservation des zones humides méditerranéennes ;	1	Redondant
NOTANT que cette initiative est menée conjointement par les gouvernements de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal, la Commission des Communautés européennes, le Bureau Ramsar, la Fondation de la Tour-du-Valat, le BIROE et le WWF International ;	2	Redondant
RECONNAISSANT que les trois premières années préparatoires de MedWet seront utiles à tous les pays du bassin méditerranéen ;	3	Redondant
TENANT COMPTE de l'exposé sur MedWet fait à l'Atelier D de la présente Session ainsi que de la réunion très fructueuse sur la collaboration en Méditerranée dans le cadre de MedWet, tenue à Kushiro le 14 juin 1993 avec la participation de 13 pays de la Méditerranée : Albanie, Algérie, Croatie, Chypre, Égypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Jordanie, Slovaquie, Tunisie et Turquie et de la Commission des Communautés européennes, le Bureau Ramsar, l'ADAME, le BIROE et le WWF ;	4	Redondant
RAPPELANT AUSSI la recommandation REC. C.4.5 de la Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes sur la coopération internationale ;	5	Redondant
Coopération internationale et régionale		
	XII.8	
PREND NOTE du dialogue et de la coordination qui seront établis entre la Bolivie, le Brésil et le Paraguay, conformément à leurs possibilités et capacités financières, en vue d'élaborer une vision intégrée pour la région du Pantanal ; et compte tenu du rôle important de la conservation et du développement durable de la région du Pantanal pour le maintien des services écosystémiques dans les pays du bassin du Rio de La Plata, ENCOURAGE ce dialogue et l'intégration des activités qui en seront issues dans l'Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides fluviales du bassin du Rio de La Plata, en coordination avec l'Argentine et l'Uruguay.	25	En vigueur (processus commencé mais non terminé).
Gouvernance		
	IX.7	
AUTORISE le Secrétaire général à conclure, le cas échéant, des mémorandums d'accord avec les gouvernements pertinents et les organismes appropriés en ce qui concerne les dispositions institutionnelles et financières spécifiques pour les initiatives régionales dont la liste figure dans l'Annexe IA et DONNE INSTRUCTION au Secrétaire général de faire rapport au	12	Redondant

Comité permanent et à la COP10 sur les progrès de ces mémorandums d'accord et des initiatives régionales en général.		
Rapports au Comité permanent		
	XII.8	
DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives régionales approuvées par la Convention de continuer de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leur progrès et leur fonctionnement et plus précisément sur la manière dont elles ont réussi à appliquer les Directives opérationnelles, et de continuer de soumettre des plans annuels conformes au calendrier et à la présentation adoptés par le Comité permanent.	11	Référence aux Directives opérationnelles non cohérente avec para 6 de la Résolution XIII.9.
DEMANDE aux initiatives régionales de maintenir un contact actif et régulier avec le Secrétariat afin de garantir l'application des lignes directrices Ramsar au niveau mondial et de s'assurer que les objectifs stratégiques et opérationnels des initiatives régionales sont en totale harmonie avec le Plan stratégique de la Convention; et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de soutenir et conseiller les initiatives régionales, dans la limite des ressources disponibles, en vue de renforcer leurs capacités et leur efficacité.	19	Clauses 1 et 2 non cohérentes avec para 21 de la Résolution XIII.9.
	XI.5	
DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives approuvées par la Convention de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leur progrès et leur fonctionnement, et en particulier sur leur succès en matière d'application des Directives opérationnelles, et de communiquer un plan de travail et un plan financier annuels selon le modèle adopté par le Comité permanent.	9	Référence aux Directives opérationnelles non cohérente avec para 6 et 8f
	X.6	
DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives qui relèvent de la présente Résolution, et en particulier à celles qui sont financées par le budget administratif, de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leurs progrès et leur fonctionnement et plus précisément sur l'efficacité de l'application des Directives opérationnelles.	12	Redondant Non cohérent avec para 6, 8 de la Résolution XIII.9.
DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer, pour approbation par le Comité permanent, les modèles normalisés de rapport annuel, rapport financier et rapport sur le plan de travail requis des organes ou mécanismes de coordination des initiatives régionales au titre des Directives opérationnelles 2009-2012 figurant en annexe.	16	Redondant
	IX.7	

DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives énumérées dans la présente Résolution, et en particulier à celles qui sont financées par le budget central, de soumettre, au Comité permanent, un rapport sur l'évolution et le fonctionnement desdites initiatives, notamment sur la mesure dans laquelle elles auront suivi les Lignes directrices contenues dans l'Annexe I à la Résolution VIII.30, et sur les mesures prises pour remplacer les fonds Ramsar par d'autres fonds durables. Le Comité permanent et le Secrétariat, notamment en ce qui concerne les initiatives financées par le budget central, devraient examiner leur succès et soumettre un rapport pour examen à la COP10.	14	
Directives opérationnelles		
	XII.8	
DONNE INSTRUCTION au Comité permanent d'entreprendre une révision des Directives opérationnelles pour les initiatives régionales en appui à la mise en œuvre de la Convention, adoptées pour 2013-2015 dans la Décision SC46-28 du Comité permanent et publiées sur le site web de Ramsar, en tenant compte, entre autres, des questions de gouvernance, de capacité, d'appels de fonds et de l'approche programmatique, conformément au Plan stratégique Ramsar et d'adopter les amendements nécessaires à la 52e Réunion du Comité permanent au plus tard.	9	Redondant
CONFIRME la validité et approuve, pour la période 2016-2018, l'utilisation des Directives opérationnelles pour les initiatives régionales en appui à la mise en œuvre de la Convention, adoptées pour 2013-2015 jusqu'à ce que les amendements demandés soient adoptés par le Comité permanent.	10	Redondant
	X.6	
ADOpte les Directives opérationnelles 2009-2012 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides qui figurent en annexe et qui serviront de référence pour évaluer le fonctionnement des initiatives régionales et leur efficacité – les Directives opérationnelles reposent sur les orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales adoptées par la COP8 (Annexe I à la Résolution VIII.30) et les remplacent, sans préjudice des initiatives régionales déjà approuvées ou annoncées par les Parties contractantes lors de sessions précédentes de la COP.	8	Redondant
	XI.5	
RÉAFFIRME la validité et l'utilisation des Directives opérationnelles pour les Initiatives	8	Redondant

régionales en vue de soutenir l'application de la Convention, adoptées pour 2009-2012 et figurant en annexe à la Résolution X.6, pour la période 2013-2015.		
DONNE INSTRUCTION au Comité permanent de réviser les directives sur les Initiatives régionales afin que l'on puisse réaliser une évaluation précise de leurs activités, de leur gestion administrative et financière et de leur pérennité à long terme, et d'utiliser ces nouvelles directives pour déterminer le niveau d'appui (notamment financier) dans la nouvelle période triennale.	11	Redondant
Évaluation		
	XII.8	
DEMANDE au Comité permanent de continuer d'évaluer chaque année, d'après les rapports soumis, conformément à la présentation adoptée dans la Décision SC41-21 du Comité permanent, le fonctionnement des initiatives régionales Ramsar par rapport aux Directives opérationnelles, l'application de la Convention et le Plan stratégique Ramsar 2016-2024, avec l'appui du Groupe de surveillance des activités de CESP si nécessaire.	12	Référence aux Directives opérationnelles non cohérente avec para 6 et 8f de la Résolution XIII.9.
DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat i) d'évaluer les succès des initiatives régionales qui fournissent des prestations techniques, administratives et une collaboration aux Parties de leurs régions, ainsi que leur efficacité, ii) d'analyser les points faibles, les atouts et les difficultés liés à la mise en œuvre et à la gestion des initiatives régionales, et iii) de formuler des recommandations afin d'améliorer les Directives opérationnelles relatives à l'appui fourni par les initiatives régionales à l'application de la Convention.	21	Non cohérent avec para 7 et 8 de la Résolution XIII.9 ; Redondant
DONNE INSTRUCTION au Comité permanent de préparer un résumé de son évaluation annuelle, passant en revue le fonctionnement et les succès des initiatives régionales fonctionnant durant la période 2016-2018, pour que les Parties contractantes puissent l'examiner à la 13 ^e Session de la Conférence des Parties contractantes.	24	Redondant
	XI.5	
DONNE INSTRUCTION au Comité permanent de continuer d'évaluer sur une base annuelle, d'après les rapports officiels soumis en temps opportun, la mesure dans laquelle les Initiatives régionales en vigueur continuent de remplir les normes fixées par les Directives opérationnelles et contribuent activement à l'application de la Convention.	10	Non cohérent avec para 6 et 8 de la Résolution XIII.9
CHARGE le Comité permanent de préparer un rapport résumé, sur la base de ses évaluations annuelles, analysant le fonctionnement et le succès des Initiatives régionales fonctionnant durant la période 2013-2015 pour examen par les Parties contractantes à la 12 ^e Session de la Conférence des Parties contractantes.	28	Redondant

	X.6	
AUTORISE le Comité permanent à examiner et approuver, entre les sessions de la Conférence des Parties contractantes, de nouvelles initiatives choisies parmi celles qui remplissent intégralement les Directives opérationnelles figurant dans l'annexe à la présente Résolution et qui fonctionneront dans le cadre de la Convention. Ces nouvelles initiatives seront présentées à la COP suivante.	9	Redondant
DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer, pour approbation par le Comité permanent, des critères et procédures d'évaluation en vue d'évaluations des initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention.	15	Redondant
CHARGE le Comité permanent et le Secrétariat, particulièrement pour ce qui est des initiatives financées par le budget administratif, d'évaluer leur efficacité et de soumettre un rapport résumé pour examen à la COP11.	17	Redondant
Questions financières et budgétaires		
	XII.8	
DÉCIDE d'inclure un appui financier dans la ligne du budget administratif de la Convention intitulée « Appui aux initiatives régionales », comme indiqué dans la Résolution XII.1 sur les questions financières et budgétaires, pour soutenir les coûts de fonctionnement des initiatives régionales opérationnelles durant la période 2016-2018, qui appliquent pleinement les Directives opérationnelles.	14	Redondant
DÉCIDE EN OUTRE que le taux de soutien financier du budget administratif de la Convention à chaque Initiative régionale pour les années 2016, 2017 et 2018 sera déterminé chaque année par le Comité permanent, d'après les rapports les plus récents et des plans de travail mis à jour qui seront soumis en respectant la présentation et le calendrier requis et en tenant compte des recommandations spécifiques faites par le Sous-groupe sur les finances.	15	Redondant
	XI.5	
CONVIENT de réserver un appui financier, dans le poste du budget administratif de la Convention « Soutien aux Initiatives régionales », comme indiqué dans la Résolution XI.2 sur les questions financières et budgétaires, qui sera attribué aux Initiatives régionales en vigueur pour leurs activités de développement durant la période 2013-2015, à condition que le Comité permanent estime qu'elles remplissent intégralement les Directives opérationnelles.	12	Redondant
DÉCIDE que le taux d'appui financier à chaque Initiative régionale, pour les années 2013, 2014 et 2015, dans le cadre de ce poste budgétaire, sera déterminé par le Comité permanent lors de ses réunions annuelles, d'après un plan de travail et un plan financier mis à jour, soumis	13	Redondant

selon le modèle requis, deux mois au plus tard avant ses réunions annuelles, et en tenant compte des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances.		
	X.6	
ACCEPTE de prévoir un montant financier global dans la ligne du budget administratif de la Convention « Appui aux initiatives régionales », comme indiqué dans la Résolution X.2 sur les questions financières et budgétaires, pour les initiatives régionales durant la période 2009-2012 – certaines étant soit des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités, soit des réseaux régionaux pour la coopération et le renforcement des capacités, soit les deux – à condition qu’elles remplissent intégralement les Directives opérationnelles.	10	Redondant
DÉCIDE que le montant de l’appui financier qui sera accordé à chaque initiative, dans le cadre de cette ligne budgétaire, pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012, sera déterminé par le Comité permanent lors de chacune de ses réunions annuelles, au début des années en question, sur la base de plans financiers et de travail actualisés qui seront soumis sous la forme requise et de manière opportune avant les réunions annuelles, et en fonction des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances.	11	Redondant
	IX.7	
ACCEPTE d’apporter un appui financier du poste budgétaire central de la Convention « Soutien aux initiatives régionales » pour la période triennale 2006-2008, à certaines initiatives régionales qui remplissent intégralement les conditions pour recevoir un appui décrit dans l’Annexe à la Résolution VIII.30 et en particulier les paragraphes 8-10, aux niveaux indiqués dans l’Annexe I. C pour 2006 ; et DÉCIDE que le niveau de soutien financier pour 2007 et 2008 sera déterminé par le Comité permanent sur recommandation du Sous-groupe sur les finances.	9	Redondant
RECONNAÎT que l’appui financier nécessaire au Responsable régional Ramsar hors siège pour l’Océanie est inscrit dans les frais de personnel du Secrétariat pour 2006-2008 (Résolution IX.12, Annexe I, <i>Questions financières et budgétaires</i>).	11	Redondant
AUTORISE le Comité permanent à approuver, dans l’intervalle entre deux sessions de la Conférence des Parties contractantes, les initiatives satisfaisant aux conditions, qui n’auraient pas d’incidences financières sur le budget central de la Convention et AUTORISE ÉGALEMENT le Comité permanent, dans le cadre des attributions globales pour la période triennale au poste budgétaire central de la Convention « Soutien aux initiatives régionales » à réattribuer des financements, s’il le juge nécessaire, selon la modification des priorités et des besoins, en	13	Redondant

réponse aux demandes émanant des initiatives, et DEMANDE au Comité permanent de faire rapport à la COP10 sur l'évolution et le financement des initiatives établies avant 2008.		
	VIII.30	
JUGE approprié l'ajout d'une ligne budgétaire « Soutien aux initiatives régionales » lorsque la COP estime, conformément aux Orientations mentionnées ci-dessus, qu'une initiative régionale au moins mérite de recevoir un appui financier prélevé sur le budget central de la Convention.	9	Redondant
Appui du Secrétariat		
	XI.5	
ENCOURAGE le Secrétariat à soutenir les Initiatives régionales, dans la mesure de ses moyens, en vue de renforcer leurs capacités et d'optimiser leur gestion, en identifiant et fournissant un appui dans le cadre de lettres officielles de soutien, conseils et orientations sur les appels de fonds et la mise en œuvre.	27	Non cohérent avec para 21 de la Résolution XIII.9.
Autres		
	XI.5	
INVITE toutes les Initiatives régionales à signer un accord d'hébergement, ou instrument approprié équivalent, avec leurs organisations ou pays d'accueil, dans un délai d'une année après l'établissement de l'Initiative, pour les années suivantes, afin d'éclaircir leurs responsabilités conformément aux Directives opérationnelles.	20	Redondant (lié par un facteur temps – Référence aux Directives opérationnelles non cohérente avec para 6, 8 de la Résolution XIII.9.
	IX.7	
APPROUVE les initiatives régionales dont la liste figure dans l'Annexe I. A à la présente Résolution et reconnaît qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la Convention sur les zones humides conformément à l'Annexe à la Résolution VIII.30 et SOULIGNE leur importance pour l'application de la Convention au niveau régional.	7	Redondant
RECONNAÎT que les initiatives régionales dont la liste figure dans l'Annexe I. B à la présente Résolution pourraient fonctionner dans le cadre de la Convention, à condition d'être améliorées et PRIE INSTAMMENT les Parties concernées de travailler à leur amélioration et de faire rapport à la COP10 pour examen et approbation	8	Redondant
	VII.43	
APPROUVE l'initiative des Parties contractantes intéressées en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie sous-régionale de la Convention de Ramsar pour l'Amérique du Sud.	7	Redondant

PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de cette sous-région de poursuivre leurs efforts d'élaboration de cette stratégie, avec la participation des Comités nationaux Ramsar ou organes équivalents dans chaque pays tant à la phase de conception qu'à celle de mise en œuvre, dans l'esprit de la Résolution VIII.30 intitulée Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention et selon les lignes directrices annexées à cette Résolution.	8	Redondant
CHARGE le Bureau Ramsar et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) d'apporter leur appui à la mise en œuvre de cette initiative.	9	Redondant
	VIII.41	
ACCUEILLE AVEC SATISFACTION l'offre du gouvernement de la République islamique d'Iran d'établir un Centre régional de formation et de recherche sur les zones humides en Asie de l'Ouest et Asie centrale, dans la ville de Ramsar, et son intention de développer ce Centre régional et EXPRIME son approbation à cette initiative	7	Redondant
ENCOURAGE le gouvernement de la République islamique d'Iran à poursuivre le processus de planification et d'établissement du Centre régional et ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes d'Asie de l'Ouest et d'Asie centrale, d'autres Parties contractantes intéressées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à donner des avis et contribuer au développement du Centre.	8	Redondant
CHARGE le Bureau Ramsar, les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention, entre autres, d'aider et de conseiller le gouvernement de la République islamique d'Iran sur les aspects techniques et opérationnels de l'élaboration et de l'établissement du Centre régional ainsi que sur sa gestion lorsqu'il sera établi.	9	Redondant
CHARGE le Bureau Ramsar, les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention, entre autres, d'aider et de conseiller le gouvernement de la République islamique d'Iran sur les aspects techniques et opérationnels de l'élaboration et de l'établissement du Centre régional ainsi que sur sa gestion lorsqu'il sera établi.	10	Pourrait être encore en vigueur. Vérifier.
ENCOURAGE les Parties contractantes, en particulier les Parties de la région, les pays donateurs et les ONG pertinentes intéressées à apporter un appui financier à l'établissement du Centre régional, reconnaissant qu'il peut servir de forum pour la formation et l'échange des connaissances, la coopération et d'autres activités connexes dans la région.	11	Redondant
	VIII.30	
APPROUVE les Orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar présentées en Annexe I à la présente Résolution	8	Redondant

EXHORTE les Parties contractantes à tenir compte des Orientations mentionnées au paragraphe 8 lorsqu'elles mettent au point et lancent une initiative régionale.	10	Redondant
APPROUVE, dans ce contexte et pour l'exercice 2003-2005, le soutien financier prélevé sur le budget central de la Convention et accordé à l'Initiative MedWet, conformément au budget de l'Unité de coordination MedWet 2003-2005 présenté en Annexe II de la présente Résolution.	11	Redondant
	VII.26	
APPROUVE l'initiative du gouvernement du Panama, à savoir la mise en place d'un Centre régional Ramsar pour la formation et l'étude relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental, dans le cadre du complexe de la « Ciudad del Saber ».	8	Redondant
DEMANDE au gouvernement du Panama de poursuivre le processus de conception et de création du Centre, avec la participation des Parties contractantes à la Convention de Ramsar dans l'hémisphère occidental et d'organisations intéressées, au moyen de mécanismes de consultation permanente.	9	Redondant
CHARGE le Bureau Ramsar d'apporter son appui au gouvernement du Panama pour l'analyse des aspects techniques et fonctionnels de l'établissement du Centre ainsi que de sa gestion.	10	Redondant
APPELLE les Parties contractantes à apporter leur appui au Centre et à participer à son établissement, compte tenu qu'il offre la possibilité d'établir des échanges, des activités en collaboration et d'autres relations complémentaires concernant les zones humides.	11	Redondant
	VII.22	
SOUSCRIT à l'initiative visant à établir un Centre nord-africain pour les zones humides et ENGAGE les Parties contractantes et les institutions à lui accorder un soutien financier.	10	Redondant
MedWet		
	IX.7	
RECONNAÎT l'importance particulièrement critique de l'appui financier et politique des Parties contractantes de la région à l'Initiative MedWet, et en particulier du pays hôte de l'Unité de coordination, EXPRIME sa sincère gratitude au gouvernement de la Grèce qui accueille l'Unité de coordination MedWet à Athènes, ACCEPTE l'offre généreuse du gouvernement de la Grèce de continuer de fournir des bureaux et un appui financier à cet effet durant la période triennale 2006-2008, et DONNE INSTRUCTION au Secrétaire général de renouveler, comme il convient, le Mémorandum d'accord en vigueur avec le gouvernement de la Grèce concernant l'hébergement de l'Unité de coordination MedWet pour la période triennale 2006-2008.	15	Redondant

APPROUVE le budget de fonctionnement du Comité méditerranéen pour les zones humides et de l'Unité de coordination de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes dans le cadre de la Convention de Ramsar, contenu dans l'Annexe II à la présente Résolution.	16	Redondant
	VIII.30	
APPROUVE, dans ce contexte et pour l'exercice 2003-2005, le soutien financier prélevé sur le budget central de la Convention et accordé à l'Initiative MedWet, conformément au budget de l'Unité de coordination MedWet 2003-2005 présenté en Annexe II de la présente Résolution.	11	Redondant
RECONNAÎT l'importance critique de l'appui financier et politique accordé par les Parties contractantes de la région à l'Initiative MedWet, et en particulier par le pays qui accueille son Unité de coordination; EXPRIME SA SINCÈRE GRATITUDE au gouvernement de la Grèce qui a accueilli l'Unité MedWet à Athènes et lui a fourni des locaux et des ressources financières adéquats pour couvrir toutes les autres dépenses en 2001 et 2002; et ACCEPTE l'offre généreuse du gouvernement de la Grèce de continuer de fournir des locaux et un appui financier pour la période de 2003 à 2005, dans le même but.	12	Redondant
APPROUVE le budget de l'Unité de coordination MedWet contenu dans l'Annexe II à la présente Résolution.	13	Redondant
AUTORISE le Secrétaire général à conclure, avec le Gouvernement grec, en tenant dûment compte des Orientations et en consultation avec le Président du Comité permanent, un Mémoire d'accord relatif aux dispositions financières et institutionnelles spécifiques de l'Unité de coordination MedWet à Athènes pour l'exercice 2003-2005; et CHARGE le Secrétaire général de faire rapport au Comité permanent sur la conclusion et l'application de ce Mémoire d'accord.	14	Redondant
CHARGE le Secrétaire général de faire en sorte que l'expérience de l'Unité de coordination MedWet et de ses partenaires soit mise à la disposition d'autres initiatives régionales, s'il y a lieu et sous la forme la plus appropriée.	15	Redondant
	VII.22	
EXPRIME SA SATISFACTION pour le travail accompli à ce jour dans le cadre de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes et SA RECONNAISSANCE aux gouvernements et institutions, notamment la Commission européenne, pour le soutien financier accordé à l'Initiative ; et VOIT DANS CELLE-CI un modèle de collaboration régionale fondée sur des efforts endogènes et sur la large participation de tous les secteurs.	2	Redondant

APPROUVE la création du Comité pour les zones humides méditerranéennes (MedWet/Com) dans le cadre de la Convention, en tant que forum pour la collaboration relative aux zones humides dans la région méditerranéenne et conseiller auprès de la Convention pour les questions intéressant la région.	3	Redondant
APPROUVE la Stratégie pour les zones humides méditerranéennes et la Déclaration de Venise qui appliquent le Plan stratégique Ramsar dans la région, en tant qu'axes d'orientation pour les efforts déployés dans la région méditerranéenne.	4	Redondant
CONFIE au Comité pour les zones humides méditerranéennes le soin de veiller à l'application de la Stratégie et de la Déclaration et de les adapter selon l'évolution de la situation.	5	Redondant
ENCOURAGE les Parties contractantes de la région méditerranéenne à faire usage et à développer plus avant les instruments de travail établis par les projets MedWet1 et MedWet2, et notamment les outils opérationnels créés dans le cadre de MedWet, dans la perspective d'encourager une gestion intégrée et durable des zones humides de la région.	6	Redondant
INVITE les Parties contractantes des autres régions à envisager, avec l'aide du Bureau, d'utiliser les instruments MedWet pertinents et notamment, ainsi qu'elles en sont priées par la Résolution VII.20, la méthodologie et la base de données pour collecter, gérer, et stocker les données d'inventaires sur les zones humides ; et PRIE INSTAMMENT les pays et les organisations participant à l'Initiative MedWet de fournir une assistance technique et financière à d'autres pays, dans ce but.	7	Redondant
APPROUVE les mesures prises par le Secrétaire général de la Convention et visant à instituer et superviser une Équipe MedWet composée d'un coordonnateur et de cellules de secrétariat, dont le financement serait assuré par des contributions volontaires des gouvernements et des organisations de la région et d'ailleurs.	8	Redondant
PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes et les institutions, notamment la Commission européenne, de continuer à soutenir financièrement l'Initiative MedWet, en particulier pour le travail qu'elle effectue dans les pays et entités en développement de la région méditerranéenne.	9	Redondant
	VI.11	
SE FÉLICITE de cette forme de collaboration concertée et intégrée entre partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides méditerranéennes et la considère comme un modèle d'activités en faveur des zones humides intéressant pour d'autres régions ;	7	Redondant

ENCOURAGE ces partenaires à étendre leur collaboration à tous les pays du bassin méditerranéen, et à l'ouvrir à tous les gouvernements méditerranéens, ainsi qu'aux institutions, organismes et organisations non gouvernementales compétents de la région, y compris ceux du secteur privé ;	8	Redondant
ENCOURAGE EN OUTRE les autres Etats méditerranéens à se joindre à cet effort de longue haleine par l'intermédiaire d'un Forum pour les zones humides méditerranéennes ou d'un organe équivalent ;	9	Redondant
INVITE toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les personnes concernées par les zones humides méditerranéennes, à participer sans réserve à la préparation et à l'application d'une stratégie concertée pour les zones humides méditerranéennes ;	10	Redondant
ENGAGE les organismes de financement multilatéraux et bilatéraux, ainsi que du secteur privé, à poursuivre leur soutien financier, indispensable à une action coordonnée de conservation des zones humides méditerranéennes ;	11	Redondant
DEMANDE qu'un rapport complet, sur tous les autres aspects de la collaboration relative aux zones humides méditerranéennes durant la prochaine période triennale, soit présenté à la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes en 1999 ; et	12	Redondant
DEMANDE aux Parties contractantes de la Méditerranée d'inscrire sur la Liste de Ramsar les zones humides qui satisfont aux critères Ramsar et, en particulier, celles qui sont des maillons d'une importance capitale sur la voie de migration entre l'Europe et l'Afrique.	13	Redondant
	V.14⁵	
SE FÉLICITE de cette collaboration régionale active et considère qu'il s'agit d'une démarche très positive en matière de conservation des zones humides au niveau international ;	6	Redondant
PRIE INSTAMMENT les dix premiers partenaires de MedWet de faire tout leur possible pour que les activités actuelles de MedWet s'ouvrent à tous les pays de la Méditerranée ;	7	Redondant
ENCOURAGE les autres Parties contractantes de la Méditerranée à travailler en collaboration étroite avec les partenaires actuels de MedWet pour réaliser les objectifs de MedWet et, en particulier, pour arrêter et renverser le processus de dégradation et de destruction des zones humides du bassin méditerranéen, et assurer leur utilisation rationnelle ; et	8	Redondant
DEMANDE aux partenaires de MedWet de présenter un rapport complet sur les progrès de l'initiative MedWet à la Sixième Conférence des Parties contractantes en 1996.	9	Redondant

⁵ Numérotation équivalente des paragraphes – Ces derniers ne sont pas numérotés dans la Recommandation.

Annexe 3 : Décisions du Comité permanent concernant les IRR, qui sont redondantes

Décision du Comité permanent	Contenu	Note
SC56-07	Décision SC56-07 : Le Comité permanent décide de différer toute autre considération du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar, et de l'attribution des fonds, jusqu'à sa 57e Réunion.	
SC55-11	Décision SC55-11 : Le Comité permanent prend note du document SC55 Doc.9.	
SC54-30	Décision SC54-30 : Le Comité permanent donne instruction au Secrétariat : de mener une étude du statut juridique des Initiatives régionales Ramsar et des incidences pour la Convention; puis de réviser, finaliser et publier le projet de résolution contenu dans le document SC54-Com.11 et son annexe pour examen à la COP13, avec le texte du projet de résolution et celui de l'annexe placés entre crochets, mais sans autre amendement, notant que les opinions très diverses des Parties nécessitent des discussions plus approfondies à la COP.	
SC53-09, SC53-11, SC53-12, SC53-37, SC53-38	<p>Décision SC53-09 : Le Comité permanent prend note de la mise à jour sur les initiatives régionales Ramsar contenue dans le document SC53-12 et recommande que le Sous-groupe sur les finances attribue 30 000 CHF du budget administratif 2017 pour les IRR à chacune des quatre nouvelles initiatives couvrant le bassin du Sénégal, le bassin de l'Amazone, l'Asie centrale et l'IRR indo-birmane. Le Comité permanent confirme que l'attribution des fonds sera examinée par le Sous-groupe sur les finances, durant ses délibérations sur l'attribution de l'excédent du budget administratif de 2016.</p> <p>Décision SC53-11 : Le Comité permanent note que quelques Parties contractantes continueront d'appliquer les Directives opérationnelles en vigueur à partir de 2012.</p> <p>Décision SC53-12 : Le Comité permanent décide que le Secrétariat préparera un projet de résolution sur les initiatives régionales Ramsar, en consultation avec les Parties intéressées, pour examen par la COP13. Ce travail devrait tenir compte de l'information contenue dans le rapport du Groupe de travail figurant dans le document SC53-12.</p> <p>Décision SC53-37 : Le Comité permanent :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> - prend note des contributions volontaires cumulatives des Parties contractantes de la région Afrique, qui ont atteint un total d'environ 99 000 CHF entre 2009 et le 31 décembre 2016, et reconnaît que ces contributions devraient être attribuées aux initiatives régionales africaines ; et - donne instruction au Secrétariat, après une analyse plus approfondie et une confirmation d'audit ultérieur du solde final des contributions volontaires pour 2016, d'obtenir l'avis de la région Afrique sur l'attribution du solde de 2016 aux initiatives régionales africaines. <p>Décision SC53-38 : Le Comité permanent attribue, sur le budget administratif de 2017, 30 000 CHF à chacune des initiatives régionales Ramsar suivantes : Bassin de l'Amazone, Asie centrale, Initiative Indo-birmane et Bassin du Sénégal.</p>	
<p>SC52-17, SC52-18, SC52-19, SC52-20</p>	<p>Décision SC52-17 : Le Comité permanent approuve la liste des initiatives régionales Ramsar fonctionnant dans le cadre de la Convention pour la période 2016-2018, comme suit :</p> <p>1) Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA), 2) Centre régional Ramsar – Asie de l'Ouest et centrale (RRC-CWA), 3) Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC-EA), 4) Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche dans l'hémisphère occidentale (<i>Centro Regional Ramsar para la Capacitación e Investigación sobre Humedales en el Hemisferio Occidental</i>, CREHO), 5) Réseau pour les zones humides côtières d'Afrique de l'Ouest (WACOWet), 6) Réseau du bassin du Niger (NigerWet), 7) Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides des Hautes Andes (<i>Iniciativa Regional de Conservación y Uso Sostenible de los Humedales Altoandinos</i>), 8) Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle du bassin du Río de la Plata (<i>Iniciativa para la Conservación y Uso Sustentable de los Humedales Fluviales de la Cuenca del Plata</i>), 9) Initiative régionale pour les zones humides des Caraïbes (CariWet), 10) Initiative régionale pour la gestion intégrale et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens (<i>Iniciativa Regional para la Conservación y Uso Racional de Manglares y Corales</i>), 11) Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie, 12) Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), 13) Initiative pour les zones humides des Carpates,</p>	

	<p>14) Initiative pour les zones humides nordiques-baltiques (NorBalWet), 15) Initiative régionale pour les zones humides côtières de la mer Noire et de la mer d'Azov (BlackSeaWet).</p> <p>Décision SC52-18 : Le Comité permanent demande aux Parties contractantes membres d'initiatives régionales Ramsar, dans le cadre du Groupe de travail, d'évaluer l'applicabilité des Directives opérationnelles approuvées, au plus tard quatre mois avant la 53^e Réunion du Comité permanent.</p> <p>Décision SC52-19 : Le Comité permanent demande au Groupe de travail, en collaboration avec le Secrétariat, de présenter à la 53^e Réunion du Comité permanent un rapport résumé sur les questions soulevées par les initiatives régionales Ramsar et toute proposition à ce sujet.</p> <p>Décision SC52-20 : Le Comité permanent approuve les quatre nouvelles initiatives régionales Ramsar énumérées dans le document SC52-12 et approuve une attribution du budget administratif Ramsar s'élevant à 30 000 CHF pour chacune (corrigé par rapport à 25 000 CHF chacune comme proposé dans le document SC52-12) comme suit : 1) Initiative régionale pour le bassin de l'Amazone, 2) Initiative régionale pour l'Asie centrale, 3) Initiative régionale indo-birmane, et 4) Initiative régionale pour le bassin du Sénégal.</p>	
SC51-11, SC51-12, SC51-13, SC51-14	<p>Décision SC51-11 : Le Comité permanent décide d'établir un nouveau groupe de travail chargé d'examiner les incidences du projet de nouvelles Directives opérationnelles pour les initiatives régionales et demande au Secrétariat de soutenir l'établissement du groupe.</p> <p>Décision SC51-12 : Le Comité permanent donne instruction au Secrétariat de terminer l'évaluation des initiatives régionales Ramsar existantes et de soutenir une stratégie commune de communication tenant compte des commentaires de la présente réunion.</p>	

	<p>Décision SC51-13 : Le Comité permanent décide qu'il convient d'organiser un atelier d'un jour pour réviser les Directives opérationnelles pour les initiatives régionales juste avant la 52^e Réunion du Comité permanent.</p> <p>Décision SC51-14 : Le Comité permanent décide que les nouvelles initiatives régionales Ramsar proposées sont invitées à soumettre à nouveau la documentation pertinente par rapport à une liste d'obligations qui sera fournie par le Secrétariat, pour examen à la 52^e Réunion du Comité permanent.</p>	
SC49-03	Décision SC49-03 : Le Comité permanent accepte d'attribuer les montants du poste D du budget administratif conformément à la colonne F du tableau 1 figurant dans le document SC49-02.	
SC48-25	Décision SC48-25 : Le Comité permanent approuve la communication, sans autre amendement, du projet de résolution DOC. SC48-24 Rev.1 <i>Initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar</i> pour examen à la COP12.	
SC47-08, SC47-10, SC47-26	<p>Décision SC47-08 : Le Comité permanent approuve le rapport du Groupe de travail sur le Plan stratégique (GTPS) et convient :</p> <p>.....</p> <p>viii) consulter les Centres régionaux Ramsar pour la préparation du plan stratégique;</p> <p>Décision SC47-10 : Le Comité permanent décide qu'il n'y aura pas de changements au budget administratif approuvé par la COP11 pour les Initiatives régionales, pour 2014, et approuve les fonds attribués pour 2014 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre Afrique de l'Est CHF 28 000 • Réseau du bassin du Niger CHF 30 000 • Réseau du bassin du Rio de La Plata CHF 16 000 • Réseau des Caraïbes CHF 16 000 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau des mangroves et des récifs (Amériques)* CHF 20 000 • Initiative pour les zones humides des Carpates CHF 10 000 <p>(* Initiative régionale pour la gestion intégrée et l'utilisation rationnelle des écosystèmes de mangroves et de récifs coralliens) Concernant le budget administratif 2014 :</p> <p>Décision SC47-26 : Le Comité permanent accepte les rapports annuels sur les progrès et approuve les quatre Centres régionaux et 11 Réseaux régionaux actifs estimant qu'ils remplissent intégralement les Lignes directrices opérationnelles 2013-2015 et qu'ils ont fonctionné dans le cadre de la Convention durant cette période.</p>	
SC46-13, SC46-23, SC46-28	<p>Décision SC46-13 : Le Comité permanent</p> <p>i) approuve les 15 Initiatives régionales figurant dans le document DOC. SC46-11 comme remplissant les Directives opérationnelles 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les zones humides et dans le cadre de la Convention en 2013 ;</p> <p>ii) note les points faibles et les domaines d'action prioritaires identifiés dans les rapports annuels des Initiatives régionales, demande aux Initiatives régionales de faire rapport au Comité permanent à sa 47^e Réunion.</p> <p>Décision SC46-23 : Le Comité permanent approuve diverses questions relatives au budget, notamment les attributions budgétaires.</p> <p>Décision SC46-28 : Le Comité permanent approuve les Directives opérationnelles révisées 2013-2015 pour les Initiatives régionales et demande au Secrétariat de finaliser et de publier ces directives en tenant compte de tout autre amendement reçu des Parties.</p>	Le texte complet de SC46-23 n'est pas inclus du fait de sa longueur
SC43-7, SC43-17, SC43-21, SC43-35	<p>Décision SC43-7 : Le Comité permanent demande au Groupe de surveillance des activités de CESP de rédiger un paragraphe de dispositif sur les moyens de déterminer les besoins de renforcement des capacités du personnel des Centres régionaux Ramsar, pour inclusion dans le projet de résolution à la COP11 sur les « Initiatives régionales ».</p>	

	<p>Décision SC43-17 : Le Comité permanent reconnaît que les difficultés financières se poursuivront probablement en 2012 et approuve le budget révisé pour 2012 (en annexe au présent rapport) reflétant des augmentations de salaire zéro, une augmentation du Fonds de réserve de CHF 100 000, un transfert de CHF 121 000 de l'attribution pour 2011 aux Initiatives régionales et d'autres attributions aux Initiatives régionales pour 2012 de CHF 73 000. Le Comité permanent recommande que les efforts pour obtenir des sources de financement de substitution, non administratives, pour les Initiatives régionales soient accélérés à la fois en 2012 et pour 2013-2015.</p> <p>Décision SC43-21 : Le Comité permanent prend note que plusieurs points ont été identifiés par le Secrétariat et les Parties contractantes comme des possibilités de faire des économies dans les scénarios budgétaires pour 2013-2015, y compris concernant les Initiatives régionales, l'allocation de la Présidente du GEST, la contribution centrale du GEST aux projets, les activités CESP/de communication, les voyages et l'appui juridique et demande au Secrétariat de se concentrer tout particulièrement sur ces points lorsqu'il préparera les scénarios budgétaires révisés pour examen par les Parties contractantes.</p> <p>Décision SC43-35 : Le Comité permanent, rappelant le mandat du Coordonnateur des partenariats (DOC. SC41-19 annexe), demande au Secrétaire général et au Secrétariat de poursuivre les travaux sur le Cadre stratégique pour les partenariats Ramsar tel qu'il est présenté dans le document DOC. SC43-09 et de le réviser, notamment pour :</p> <p>....</p> <p>b) en collaboration avec le GEST, les OIP et les Initiatives régionales ainsi qu'avec les Correspondants nationaux, identifier des donateurs potentiels aux niveaux mondial, régional et national et préparer des produits et projets sur mesure pour ces donateurs ;</p>	
SC42-15, SC42-20	<p>Décision SC42-15 : Le Comité permanent approuve le budget de 2011 avec des réaffectations mineures entre lignes budgétaires, comme indiqué dans le document DOC. SC42-07 et convient d'utiliser toute attribution aux Initiatives régionales 2011 non attribuée ou non utilisée pour les réunions régionales pré-COP ou pour les frais juridiques 2011 nécessaires;</p>	

	<p>remercie toutes les Parties qui ont versé des contributions volontaires additionnelles mais exprime sa préoccupation devant le déclin continu de ces contributions volontaires; et prie instamment tous les membres du Comité permanent, les Parties et le Secrétariat de redoubler d'efforts pour trouver des fonds volontaires pour des activités importantes à venir comme les réunions régionales pré-COP11, le parrainage de délégués à la COP11, le Fonds de petites subventions, le GEST et les Missions consultatives Ramsar.</p> <p>Décision SC42-20 : Le Comité permanent note les progrès des Initiatives régionales acceptées lors de ses 40e et 41e réunions comme fonctionnant dans le cadre de la Convention en 2009-2012; décide de ne plus examiner trois Initiatives inactives (îles du Pacifique, Himalaya et bassin du lac Tchad); approuve les attributions pour 2011 aux Initiatives régionales comme résumé plus bas; décide d'exiger que les rapports 2011 et les demandes pour 2012 soient soumis avant le 29 février et de faire des attributions pour 2012 par voie électronique pas plus tard qu'en avril 2012 et note que le Secrétariat préparera une étude, pour la 43e Réunion du Comité permanent, sur le succès du programme de</p>	
<p>SC41-18, SC41-19, SC41-20, SC41-23</p>	<p>Décision SC41-18 : Le Comité permanent, une fois encore, prie instamment les Parties, entre autres, de trouver des moyens de soutenir le FPS et d'améliorer sa capacité de financement d'un plus grand nombre d'excellents projets.</p> <p>Décision SC41-19 : Le Comité permanent approuve l'attribution de fonds aux Initiatives régionales pour 2010 comme suit (en CHF) : ...</p> <p>Décision SC41-20 : Le Comité permanent approuve l'inscription de tous les fonds non attribués aux Initiatives régionales en 2010 au même poste budgétaire pour 2011, à la 42e Réunion du Comité permanent.</p> <p>Décision SC41-23 : Le Comité permanent prend note du rapport du Secrétariat sur les Initiatives régionales, approuve trois nouvelles Initiatives (Littoral de la mer Noire, Caraïbes et Mangroves des Amériques) fonctionnant dans le cadre de la Convention, adopte le « modèle combiné pour les rapports annuels et la planification » et se félicite du contrat modèle pour le déboursement des allocations budgétaires annuelles aux Initiatives.</p>	

SC40-17	Décision SC40-17 : le Comité permanent accueille favorablement le modèle de lettre d'appui qui se trouve dans l'annexe III du document DOC. SC40-10, avec la suppression de la dernière ligne du troisième paragraphe du préambule.	
SC37-7	Décision SC37-7 : Le Comité permanent approuve, pour communication à la COP, le projet de résolution modifié sur les initiatives régionales et son annexe et demande au Secrétariat de préparer une nouvelle version des sections explicatives du document DOC. SC37-8 pour en faire un document d'information pour la COP10.	
SC36-19, SC36-13	Décision SC36-13 : Le Comité permanent approuve les attributions du budget administratif 2008 suivantes aux initiatives régionales : ... Décision SC36-19 : Le Comité permanent demande au Groupe de travail sur la gestion, en collaboration avec le Secrétariat, de préparer une proposition concernant des initiatives régionales-cadre qui sera examinée à la Réunion SC37.	
SC35-7	Décision SC35-7 : Le Comité permanent décide que : i) compte tenu du retard de mise en place de l'initiative « WacoWet » en 2006, l'attribution de 2006 à cette initiative est reportée au budget administratif de 2007 pour attribution en 2007 ; ...	Les autres sous-clauses indiquent les attributions budgétaires.
SC34-21	Décision SC34-21 : Ayant examiné les questions soulevées dans le document DOC. SC34- 21 et dans le document DOC. SC34-21 Addendum, le Comité permanent décide : ...	Les autres sous-clauses indiquent les attributions budgétaires.
SC31-24	Décision SC31-24 : le Comité permanent donne instruction de finaliser DR8 sur les initiatives régionales à la lumière des recommandations du Sous-groupe sur les finances, pour financement et approbation, de le communiquer aux participants à la réunion du Comité permanent pour commentaires avant de le transmettre à la COP pour examen.	
SC30-18	Décision SC30-18 : le Comité permanent se félicite des progrès qui visent à donner vie au Centre de formation Ramsar pour l'hémisphère occidental et exprime sa gratitude pour l'appui apporté par les États-Unis et l'Espagne, entre autres, à ces efforts permanents. Le Comité remercie le Panama pour les efforts considérables accomplis en vue d'obtenir ces résultats.	

SC29-4	Décision SC29-4 : le Comité permanent adopte le deuxième texte révisé de l'accord proposé entre le Panama et le Bureau Ramsar pour l'établissement d'un Centre régional Ramsar de formation et de recherche sur les zones humides dans l'hémisphère occidental qui sera basé au Panama.	
--------	---	--

Annexe 4 : Paragraphes de Résolutions et Recommandations concernant directement les IRR qui sont non cohérents avec la Résolution XIII.9

Préambule	Résolution	Équivalent dans la Résolution XIII.9 (le cas échéant)
	XII.8	
RAPPELANT que les initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar, qu'il s'agisse de centres de formation et de renforcement des capacités ou de réseaux facilitant la coopération, ont pour objet d'être des moyens opérationnels de fournir un appui efficace à une mise en œuvre améliorée de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques données, par la coopération internationale à des questions d'intérêt commun relatives aux zones humides ;	1	Para 1 (nb : ne comprend pas de référence au Plan stratégique)
NOTANT que les Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar (Résolution VII.19, 1999) décrivent un cadre pour promouvoir la collaboration internationale entre les Parties contractantes et d'autres partenaires ;	2	N/A (pas d'équivalent dans la Résolution XIII.9, sans être non cohérent en soi).
RAPPELANT AUSSI que les Parties contractantes ont reconnu l'importance des initiatives régionales pour la promotion des objectifs de la Convention dans la Résolution VIII.30 (2002), puis dans les Résolutions IX.7 (2005), X.6 (2008) et XI.5 (2012), et ont approuvé plusieurs initiatives régionales comme fonctionnant dans le cadre de la Convention en 2013-2015 ;	3	Para 2 (nb : ne comprend pas de références spécifiques aux Résolutions, cependant).
TENANT COMPTE de l'expérience acquise par des années de fonctionnement de ces initiatives régionales, de l'application des Directives opérationnelles pour le choix et l'appui aux initiatives et des conclusions de l'étude de leur efficacité ;	7	Autre – pas d'équivalent dans la Résolution XIII.9 sans être non cohérent non plus. Pourrait être reformulé à la lumière de l'application discrétionnaire des Directives opérationnelles dans la Résolution XIII.9.
	XI.5	
INVITE toutes les Initiatives régionales à signer un accord d'hébergement, ou instrument approprié équivalent, avec leurs organisations ou pays d'accueil, dans un délai d'une année après l'établissement de l'Initiative, pour les années suivantes, afin d'éclaircir leurs responsabilités conformément aux Directives opérationnelles.	1	Para 1. Cohérent (moins la référence au Plan stratégique ... 'coopération international volontaire' est utilisé dans la Résolution XIII.9).

SACHANT que les Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar (Résolution VII.19, 1999) fournissent le cadre approprié pour promouvoir la collaboration internationale entre les Parties contractantes et autres partenaires ;	2	N/A. Autre – pas de renvoi dans la Résolution XIII.9 sans être non cohérent en soi.
RAPPELANT AUSSI que, dans la Résolution VIII.30 (2002), les Parties contractantes ont reconnu l'importance des Initiatives régionales pour promouvoir les objectifs de la Convention et que la Résolution IX.7 (2005) appuyait à son tour plusieurs Initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention en 2006-2008, et reconnaissait que plusieurs autres initiatives avaient le potentiel pour fonctionner dans le cadre de la Convention ;	3	Para 3. Les références aux résolutions précédentes sont cohérentes (bien que les résolutions spécifiques ne soient pas mentionnées dans la Résolution XIII.9) ; le reste est redondant.
	X.6	
RAPPELANT que les initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar sont conçues comme des moyens opérationnels de contribuer réellement à une application plus efficace des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques données, par l'intermédiaire d'une coopération internationale à des questions d'intérêt commun relatives aux zones humides ;	1	Para 1. Cohérent (bien qu'il n'y ait pas de référence au Plan stratégique dans la Résolution XIII.9).
RAPPELANT ÉGALEMENT que les Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar (Résolution VII.19, 1999) fournissent le cadre approprié pour la promotion de la coopération internationale entre les Parties contractantes et autres partenaires ;	2	N/A. Autre – pas de renvoi dans la Résolution XIII.9 sans être non cohérent en soi.
RAPPELANT AUSSI que dans la Résolution VIII.30 (2002) les Parties contractantes reconnaissent l'importance des initiatives régionales pour la promotion des objectifs de la Convention et ont établi des Orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides ;	3	Para 3. Première phrase – Cohérente (bien que la Résolution XIII.9 ne précise pas les résolutions) Deuxième phrase – non cohérente.
	IX.7	
RAPPELANT que les Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar (Résolution VII.19) fournissent le cadre approprié pour la promotion de la collaboration internationale entre les Parties contractantes et autres partenaires ;	1	N/A. Autre – pas de renvoi dans la Résolution XIII.9 sans être non cohérent en soi.

RAPPELANT ÉGALEMENT que dans la Résolution VIII.30, les Parties contractantes ont reconnu l'importance des initiatives régionales pour promouvoir les objectifs de la Convention et ont établi des Orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides ;	2	Para 2. Première phrase – Cohérente (bien que la Résolution XIII.9 ne précise pas les résolutions) Deuxième phrase – redondante.
	VIII.43	
RAPPELANT que l'Article 5 de la Convention stipule que les Parties contractantes s'efforcent « de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides » ;	1	N/A. Autre – pas de renvoi dans la Résolution XIII.9 sans être non cohérent en soi.
RECONNAISSANT qu'il importe d'établir des initiatives pratiques pour soutenir une application efficace de la Convention et de ses instruments, tels que le Plan stratégique et les diverses lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties ;	5	N/A. Autre – pas de renvoi dans la Résolution XIII.9 sans être non cohérent en soi.
	VIII.41	
CONSCIENTE de l'importance de la formation et de la recherche comme moyen de renforcer les capacités des Parties contractantes d'améliorer l'application de la Convention ;	1	N/A. Autre – n'est pas non cohérent mais ne reflète pas le libellé de la Résolution XIII.9.
RAPPELANT que la Convention a été signée le 2 février 1971 dans la ville de Ramsar, en République islamique d'Iran ;	2	N/A. Autre – n'est pas non cohérent mais ne reflète pas le libellé de la Résolution XIII.9.
RAPPELANT AUSSI que dans l'Article 4.5 de la Convention, il est dit que les Parties contractantes « favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides » ;	3	N/A. Autre – n'est pas non cohérent mais ne reflète pas le libellé de la Résolution XIII.9.
	VIII.30	
RECONNAISSANT l'importance des initiatives régionales pour la promotion des objectifs de la Convention en général et la mise en œuvre du Plan stratégique Ramsar en particulier, puisqu'elles peuvent prendre appui sur des caractéristiques biogéographiques communes, des systèmes de zones humides partagés et des espèces partagées dépendant des zones humides ainsi que sur des liens culturels et sociaux communs et solidement établis ;	1	N/A. Autre – n'est pas non cohérent mais ne reflète pas le libellé de la Résolution XIII.9

CONSIDÉRANT que la Convention, dans les dispositions de l'Article 5, développées dans les Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar (Résolution VII.19) fournit le cadre adéquat pour la promotion de la collaboration internationale entre Parties et autres partenaires ;	2	N/A. Autre – pas de renvoi dans la Résolution XIII.9 sans être non cohérent en soi.
SALUANT le rôle positif, catalytique et décisif joué par la collaboration internationale au niveau de la planification et de l'appui technique et financier aux projets et activités qui ont ce but ;	3	N/A. Autre – pas de renvoi dans la Résolution XIII.9 sans être non cohérent en soi.
	VII.26	
RAPPELANT que la Convention, dans son Article 4.5 stipule que « les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides » ;	1	N/A. Autre – n'est pas non cohérent mais ne reflète pas le libellé de la Résolution XIII.9
Coopération internationale et régionale	Résolution	Équivalent dans la Résolution XIII.9 (le cas échéant)
	XII.8	
RÉAFFIRME l'efficacité de la coopération régionale, dans le cadre de réseaux et de centres, pour soutenir une application améliorée de la Convention et de son Plan stratégique.	8	N/A. Autre – pas d'équivalent dans la Résolution XIII.9 sans être non cohérent non plus.
ENCOURAGE les Parties contractantes et INVITE les organisations internationales et les accords multilatéraux régionaux et sous-régionaux à identifier, en vue d'une intégration possible dans les initiatives régionales, des organisations de bassins hydrographiques/d'eaux souterraines transfrontières.	23	Para 23 . Note, toutefois, le libellé n'est pas cohérent avec para 23 (para 23 'encourage les Parties contractantes, le cas échéant, à inviter ...').
	XI.5	
RÉITÈRE l'utilité de la coopération au niveau régional, par l'intermédiaire de réseaux et de centres de formation et de renforcement des capacités, pour fournir un appui réel à une meilleure application des objectifs et méthodes de la Convention.	7	N/A.
ENCOURAGE les Parties contractantes, les organisations et les organismes internationaux, les organisations régionales et infrarégionales à envisager l'intégration éventuelle, dans les Initiatives régionales, de bassins particuliers d'importance mondiale comme par exemple, le bassin de l'Amazone.	25	Para 23. Note, toutefois, le libellé n'est pas cohérent avec para 23 (para 23 'encourage les Parties contractantes, le cas échéant, à inviter ...').
Gouvernance		

	XII.8	
SOULIGNE l'importance pour les initiatives régionales d'établir des structures de gouvernance et financières qui soient transparentes, responsables et qui soutiennent et motivent la participation et la représentation de toutes leurs parties, y compris la participation des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales.	13	Généralement cohérent avec para 8 c, d, f, 23 de la Résolution XIII.9 (sans être identique).
	XI.5	
SOULIGNE l'importance, pour les Initiatives régionales, d'établir leurs propres structures de gouvernance opérationnelle de manière transparente, d'après le mandat écrit décrivant leurs rôles et responsabilités, de faire en sorte que les organismes gouvernementaux, les centres de recherche, les ONG et tous les autres partenaires pertinents soient dûment représentés dans ces structures et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet.	23	Première phrase généralement cohérente avec para 8 c, d de la Résolution XIII.9. Deuxième phrase analogue au para 23 de la Résolution XIII.9, sauf la directive 'de faire en sorte que...'
Rapports au Comité permanent		
	XII.8	
DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives régionales approuvées par la Convention de continuer de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leur progrès et leur fonctionnement et plus précisément sur la manière dont elles ont réussi à appliquer les Directives opérationnelles, et de continuer de soumettre des plans annuels conformes au calendrier et à la présentation adoptés par le Comité permanent.	11	Certains éléments généralement cohérents avec para 8f de la Résolution XIII.9. La référence aux Directives opérationnelles n'est pas cohérente avec para 6 de la Résolution XIII.9.
	XI.5	
DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives approuvées par la Convention de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leur progrès et leur fonctionnement, et en particulier sur leur succès en matière d'application des Directives opérationnelles, et de communiquer un plan de travail et un plan financier annuels selon le modèle adopté par le Comité permanent	9	Certains éléments généralement cohérents avec para 8f de la Résolution XIII.9. La référence aux Directives opérationnelles n'est pas cohérente avec para 6 de la Résolution XIII.9.
	X.6	

DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives qui relèvent de la présente Résolution, et en particulier à celles qui sont financées par le budget administratif, de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leurs progrès et leur fonctionnement et plus précisément sur l'efficacité de l'application des Directives opérationnelles.	12	Généralement cohérent avec les éléments du para 8f de la Résolution XIII.9 mais non cohérent avec para 6 de la Résolution XIII.9 (qui rend l'adhésion aux Directives opérationnelles discrétionnaire).
Évaluation		
	XII.9	
DEMANDE au Comité permanent de continuer d'évaluer chaque année, d'après les rapports soumis, conformément à la présentation adoptée dans la Décision SC41-21 du Comité permanent, le fonctionnement des initiatives régionales Ramsar par rapport aux Directives opérationnelles, l'application de la Convention et le Plan stratégique Ramsar 2016-2024, avec l'appui du Groupe de surveillance des activités de CESP si nécessaire.	12	Certains éléments non cohérents ; certains éléments redondants (Para 6 ; Para 8b et f).
	XI.5	
DONNE INSTRUCTION au Comité permanent de continuer d'évaluer sur une base annuelle, d'après les rapports officiels soumis en temps opportun, la mesure dans laquelle les Initiatives régionales en vigueur continuent de remplir les normes fixées par les Directives opérationnelles et contribuent activement à l'application de la Convention.	10.	Non cohérent (Para 6 et 8 de la Résolution XIII.9).
	X.6	
AUTORISE le Comité permanent à examiner et approuver, entre les sessions de la Conférence des Parties contractantes, de nouvelles initiatives choisies parmi celles qui remplissent intégralement les Directives opérationnelles figurant dans l'annexe à la présente Résolution et qui fonctionneront dans le cadre de la Convention. Ces nouvelles initiatives seront présentées à la COP suivante.	9	Non cohérent (para 6 et 8 de la Résolution XIII.9).
Financement		
	XII.8	
PRIE VIVEMENT les initiatives régionales qui reçoivent un appui financier initial du budget administratif d'utiliser une partie de cet appui pour rechercher un financement à long terme et durable auprès d'autres	16	Généralement cohérent avec para 25 de la Résolution XIII.9 (sans être identique).

sources, notamment durant la deuxième période triennale au cours de laquelle elles peuvent prétendre à un soutien.		
ENCOURAGE les Parties contractantes et autres donateurs potentiels à soutenir les initiatives régionales, qu'elles reçoivent ou non également un financement du budget administratif de la Convention ; et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes liées sur le plan géographique à une Initiative régionale qui ne l'ont pas encore fait de fournir des lettres officielles d'appui ainsi qu'un soutien financier.	17	Cohérent avec para 18, 26 de la Résolution XIII.9.
	XI.5	
PRIE TRÈS VIGOUREUSEMENT les Initiatives régionales qui reçoivent un appui financier initial du budget administratif d'utiliser cet appui, entre autres, pour chercher d'autres sources de financement durable, par exemple au moyen de fonds d'affectation spéciale, en vue de renforcer leur pérennité financière.	14	Généralement cohérent avec para 25 de la Résolution XIII.9 (sans être identique).
RÉAFFIRME, conformément à la Résolution X.6, que l'appui financier aux Initiatives régionales consenti par le budget administratif de la Convention n'est, en principe, fourni que pour une période correspondant à l'intervalle entre deux sessions de la COP.	15	Analogue au para 14 de la Résolution XIII.9 mais para 14 est axé sur le soutien de départ pour les IRR établies depuis moins de six ans.
DÉCIDE que l'appui financier aux Centres régionaux Ramsar qui remplissent les Directives opérationnelles peut être obtenu pour une période de six ans au total, au maximum.	16	Analogue au para 14 de la Résolution mais para 14 est axé sur le soutien de départ pour les IRR établies depuis moins de six ans ET le financement n'est pas conditionné au respect des obligations contenus dans les Directives opérationnelles comme dans le para 6 de la Résolution XIII.9.
DÉCIDE que les réseaux d'Initiatives régionales ayant déjà reçu un appui financier du budget administratif de la Convention pour une période triennale peuvent se voir accorder une période de transition de trois ans, afin d'être en mesure de trouver des moyens complémentaires de financer leurs activités avant que l'appui financier du budget administratif de la Convention ne cesse.	17	Analogue au para 14 de la Résolution XIII.9 mais para 14 est axé sur le soutien de départ pour les IRR établies depuis moins de six ans.
ENCOURAGE les Parties contractantes, les organismes intergouvernementaux, les Organisations internationales partenaires, les	18	Généralement cohérent avec Para 18, 25, 26 de la Résolution XIII.9.

ONG nationales, les entreprises privées, les institutions et programmes régionaux ayant un intérêt pour les zones humides et autres donateurs potentiels à soutenir les Initiatives régionales qui sollicitent une aide financière de la Convention de Ramsar en leur apportant des contributions volontaires additionnelles, comme fonds de contrepartie au financement Ramsar et à veiller à la pérennité financière des Initiatives régionales.		
ENCOURAGE les Parties contractantes reliées au plan géographique à une Initiative régionale qui ne l'ont pas encore fait à fournir un appui à cette initiative et à le mentionner dans le cadre de lettres officielles de soutien et d'appui financier, le cas échéant	24	Généralement cohérent (pas de référence à des lettres cependant) avec para 18, deuxième phrase.
	X.6	
ENCOURAGE les Parties contractantes, les organismes intergouvernementaux, les Organisations internationales partenaires, les ONG nationales et autres bailleurs de fonds potentiels à soutenir les initiatives régionales qui sollicitent une aide financière de la Convention de Ramsar en versant des contributions volontaires additionnelles.	13	Généralement cohérent avec para 18, 25, 26, 27 de la Résolution XIII.9.
PRIE VIVEMENT les initiatives régionales qui recevront un appui financier de départ du budget administratif d'utiliser cet appui, entre autres, pour chercher à obtenir des sources de financement durable de substitution.	14	Généralement cohérent avec para 25 de la Résolution XIII.9.
	IX.7	
ENCOURAGE les Parties contractantes, les organismes intergouvernementaux, les OIP, les ONG nationales et autres donateurs à soutenir les initiatives régionales qui sollicitent une aide financière de la Convention de Ramsar en leur apportant des contributions volontaires additionnelles ; et PRIE VIVEMENT les initiatives régionales qui reçoivent un appui financier du budget central de l'utiliser, entre autres, pour chercher d'autres sources de financement durable.	10	Généralement cohérent avec para 18, 25, 26, 27 de la Résolution XIII.9.
Contact avec le Secrétariat		
	XII.8	
DEMANDE aux initiatives régionales de maintenir un contact actif et régulier avec le Secrétariat afin de garantir l'application des lignes	19	Première clause de la phrase (jusqu'à la virgule) analogue à la première clause du para 21 de la Résolution XIII.9 ;

directrices Ramsar au niveau mondial et de s'assurer que les objectifs stratégiques et opérationnels des initiatives régionales sont en totale harmonie avec le Plan stratégique de la Convention; et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de soutenir et conseiller les initiatives régionales, dans la limite des ressources disponibles, en vue de renforcer leurs capacités et leur efficacité.		deuxième clause de la phrase (jusqu'à la deuxième virgule) non cohérente ; troisième clause de la phrase analogue sans être identique à la deuxième clause du para 21 de la Résolution XIII.9.
	XI.5	
ENCOURAGE les Initiatives régionales à maintenir des contacts et des échanges actifs et réguliers avec le Secrétariat, pour aider, entre autres, à faire en sorte que les lignes directrices globales de Ramsar soient appliquées et que les objectifs stratégiques et opérationnels des Initiatives régionales soient intégralement harmonisés avec le Plan stratégique de la Convention.	21	Première phrase (jusqu'à la virgule) analogue à la première phrase du para 21 de la Résolution XIII.9 (le reste est cependant non cohérent).
Appui du Secrétariat		
	XII.8	
DEMANDE aux initiatives régionales de maintenir un contact actif et régulier avec le Secrétariat afin de garantir l'application des lignes directrices Ramsar au niveau mondial et de s'assurer que les objectifs stratégiques et opérationnels des initiatives régionales sont en totale harmonie avec le Plan stratégique de la Convention; et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de soutenir et conseiller les initiatives régionales, dans la limite des ressources disponibles, en vue de renforcer leurs capacités et leur efficacité.	19	Troisième clause de la phrase analogue (sans être identique) à la deuxième clause du para 21 de la Résolution XIII.9.
Publicité, CESP, Identité	XII.8	
DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de présenter au niveau mondial les initiatives régionales comme des moyens opérationnels de soutien à la mise en œuvre des objectifs de la Convention de Ramsar, en complément des efforts des Autorités administratives Ramsar au niveau national et des initiatives régionales elles-mêmes.	18	Généralement cohérent avec para 20 de la Résolution XIII.9 (à noter que ce para déclare aussi '...mécanismes encourageant la coopération internationale...')
DEMANDE au Secrétariat de continuer de publier les informations fournies par les initiatives régionales, y compris les rapports décrivant leur application fructueuse des Directives opérationnelles et des plans de	20	Généralement cohérent avec para 22 de la Résolution XIII.9 (sauf la référence aux Directives opérationnelles).

travail, sur le site web de la Convention, afin qu'ils soient accessibles aux Parties et au public.		
	XI.5	
DONNE INSTRUCTION tant aux Centres régionaux qu'aux Réseaux régionaux fonctionnant dans le cadre de la Convention de se décrire comme un moyen opérationnel d'apporter un appui à l'application des objectifs de la Convention de Ramsar mais de se présenter au public et à d'autres partenaires sous leur identité propre, indépendante et individuelle, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public entre ces initiatives et les différents rôles des Autorités administratives Ramsar au niveau national et du Secrétariat Ramsar au niveau international et DEMANDE au Secrétariat de soutenir et promouvoir la valeur des Centres et Réseaux régionaux et de faciliter leurs efforts dans toute la mesure du possible.	19	Trois premières clauses (jusqu'à 'et demande') analogues au para 8 e) de la Résolution XIII.9.
DEMANDE au Groupe de surveillance des activités de CESP de collaborer avec les représentants des Centres régionaux Ramsar en vue de déterminer les besoins de renforcement des capacités du personnel des CRR et de leur donner des conseils dans le but d'optimiser leur fonctionnement et DEMANDE au Comité permanent d'évaluer le fonctionnement des Centres régionaux Ramsar dans le contexte des Directives opérationnelles et du Plan stratégique Ramsar 2009 2015, en demandant, au besoin, l'aide du Groupe de surveillance des activités de CESP.	26	La première clause n'est pas non cohérente avec la résolution XIII.9 mais non équivalente (le plus près est le para 24 de la Résolution XIII.9). Deuxième clause redondante.
GEST		
	XII.8	
PRIE INSTAMMENT les membres et les Correspondants nationaux du GEST d'appliquer l'expérience des initiatives régionales dans leurs travaux.	22	N'est pas non cohérente avec la résolution XIII.9 mais non équivalente (le plus près est le para 24 de la Résolution XIII.9).
	XI.5	
PRIE INSTAMMENT le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) d'étudier des moyens de faire bon usage de l'expérience acquise par les Initiatives régionales dans ses travaux.	22	N'est pas non cohérente avec la résolution XIII.9 mais non équivalente (le plus près est le para 24 de la Résolution XIII.9).

Autre		

Annexe 5 : Autres Résolutions et Recommandations comprenant des paragraphes concernant les IRR qui sont encore en vigueur

COP13	Contenu pertinent	Notes
<p>XIII.2: Questions financières et budgétaires</p>	<p>4. NOTANT AVEC GRATITUDE les contributions financières supplémentaires versées volontairement par nombre de Parties contractantes, notamment celles de Parties contractantes d’Afrique spécifiquement affectées aux Initiatives régionales africaines (conformément au paragraphe 23 de la Résolution X.2, <i>Questions financières et 4. budgétaires</i>), ainsi que les contributions d’organisations non gouvernementales et du secteur privé destinées aux activités du Secrétariat ;</p> <p>24. CHARGE le Secrétariat de fournir aux Initiatives régionales Ramsar (IRR) en Afrique, sur une base annuelle, le solde disponible du fonds africain de contributions volontaires ; et INVITE ces IRR à soumettre au Secrétariat, dans leurs rapports, des demandes d’accès aux fonds disponibles, conformément aux dispositions de la Résolution XIII.9, <i>Les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021</i>.</p> <p>26. CHARGE le Secrétariat, dans le cadre juridique et dans les limites de son mandat actuels d’aider, comme il convient, les Parties contractantes à administrer les projets financés par des fonds non administratifs, y compris, sans toutefois s’y limiter, les appels de fonds pour les Initiatives régionales Ramsar ; et DONNE INSTRUCTION au personnel du Secrétariat décrit dans l’Annexe 4, rémunéré par des fonds administratifs, de ne pas prendre part à l’administration quotidienne des projets financés par des fonds non administratifs car ce rôle incombe au personnel du Secrétariat rémunéré à ces fins par des fonds non administratifs.</p>	
<p>XIII.5 Révision du quatrième Plan stratégique de la Convention de Ramsar</p>	<p>11. EXPRIMANT SON APPRÉCIATION pour l’appui fourni aux Parties, en matière d’application du Plan stratégique, par les Initiatives régionales Ramsar, les organisations intergouvernementales, les Organisations internationales partenaires et les organisations non gouvernementales; et</p>	

<p>XIII.7 Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales</p>	<p>1. RAPPELANT que dans ses paragraphes 17 et 18, la Résolution XI.1, <i>Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar</i>, donne instruction au Comité permanent et aux Parties contractantes d'élaborer des stratégies pour étudier l'intégration des langues des Nations Unies dans la Convention, le renforcement de la visibilité et de la stature de la Convention, en particulier par l'amélioration de l'engagement politique de haut niveau dans ses travaux aux niveaux national, régional et mondial, le renforcement des synergies avec les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et autres entités internationales, notamment dans le cadre des initiatives régionales, et la participation accrue aux initiatives et programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;</p>	
<p>XIII.15 Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements dans les zones humides</p>	<p>16. ENCOURAGE les Parties contractantes, le Secrétariat de la Convention de Ramsar et les Initiatives régionales Ramsar, et INVITE les organisations et réseaux intéressés, à protéger, soutenir et promouvoir l'utilisation des valeurs culturelles, des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui peuvent contribuer à l'adaptation aux impacts de plus en plus négatifs des changements climatiques, en prenant en considération les groupes vulnérables, les communautés et les écosystèmes.</p> <p>22. PRIE le Secrétariat de continuer, sous réserve des ressources disponibles, et INVITE les Parties contractantes, les Initiatives régionales Ramsar, les organisations et réseaux intéressés à continuer d'entreprendre des activités habilitantes à des fins d'examen effectif des valeurs culturelles des zones humides dans les efforts de protection et de gestion des zones humides.</p>	
<p>XIII.8 Application future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour 2019-2021</p>	<p>Annexe 3</p> <p>Organes et organisations invités à participer en tant qu'observateurs aux réunions et processus du Groupe d'évaluation scientifique et technique pour la période triennale 2019-2021 ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau scientifique et technique de l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet) 	

	<p>Annexe 4</p> <p>Lignes directrices pour préparer des demandes à l'intention de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) pour ses futurs programmes de travail</p> <p>...</p> <p>2. Les Parties contractantes, les Initiatives régionales Ramsar, le GEST et les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) qui proposent une soumission conjointe.</p>	
XIII.22 Les zones humides en Asie de l'Ouest	<p>11. ENCOURAGE les Parties contractantes de la région d'Asie de l'Ouest à envisager de recourir aux initiatives de coopération et régionales dans le contexte du développement durable.</p> <p>14. DEMANDE au Centre régional Ramsar-Asie centrale et de l'Ouest de donner suite aux dispositions de la présente Résolution, dans le cadre de son mandat, et de rendre compte à la Conférence des Parties contractantes.</p>	
XIII.24 Renforcement de la conservation des habitats côtiers des tortues marines, et désignation au titre de Ramsar des sites à enjeux majeurs	<p>22. ENCOURAGE les Parties contractantes à examiner les plans de gestion de leurs Sites Ramsar pour s'assurer qu'ils contiennent des mesures de conservation pour les tortues marines, s'il y a lieu ; et RECOMMANDE de renforcer les synergies et d'améliorer la coordination avec les Initiatives régionales Ramsar et les réseaux existants plutôt que d'établir de nouveaux accords.</p>	
COP12		
XII.2 Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024	<p>Multiplés références tout au long</p>	
XII.5 Nouveau cadre pour la fourniture d'avis et d'orientations scientifiques et techniques à la Convention	<p>Rôle et responsabilités des membres du GEST</p> <p>12. Les principales responsabilités collectives des membres du GEST sont :</p>	

	<p>l) établir la portée, les produits et l'approche liés à chaque tâche confiée, notamment par l'intermédiaire d'ateliers exploratoires, s'il y a lieu, et ce faisant garantir la participation du réseau de Correspondants nationaux du GEST, des Initiatives régionales Ramsar et de toute autre organisation compétente ;</p>	
<p>XII.9 Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l'éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024</p>	<p>13. INVITE toutes les Parties contractantes, comme suggéré dans les Résolutions VII.9 et VIII.31 et dans le Programme de CESP 2016-2024, à formuler leurs Plans d'action pour la CESP relative aux zones humides (aux niveaux national, sous-national, du bassin versant ou local) pour inclure les actions prioritaires qui traitent des besoins internationaux, régionaux, nationaux et locaux et, selon qu'il conviendra, de fournir des copies de ces plans au Secrétariat Ramsar dans le cadre de leurs rapports nationaux, afin qu'ils puissent être partagés en tant qu'exemples de bonnes pratiques; et CHARGE le Secrétariat de fournir des informations pertinentes aux Initiatives régionales sur les priorités et les activités d'appui à l'exécution du Programme de CESP.</p> <p>23. INVITE les OIP, les Initiatives régionales Ramsar et d'autres organisations avec lesquelles le Secrétariat Ramsar a des accords de collaboration à soutenir la mise en œuvre du Programme de CESP aux niveaux mondial, régional, national ou local, selon le cas, avec les experts, réseaux, compétences et ressources à leur disposition.</p> <p>Voir aussi :</p> <p>Annex 1 Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l'éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024</p>	
<p>XII.11 Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle :</p>	<p>20. PRENANT NOTE du document de politique « <i>Peatlands, climate change mitigation and biodiversity conservation</i> » et du rapport « <i>Peatlands and</i></p>	

implications pour la Convention de Ramsar	<i>Climate Change in a Ramsar context – a Nordic Baltic Perspective</i> » élaborés par l'Initiative régionale Ramsar NorBalWet qui peuvent inspirer d'autres initiatives régionales Ramsar et les Parties, le cas échéant ;	
XII.12 Appel à l'action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs	21. SE FÉLICITE du processus engagé au Mexique en vue de créer des réserves d'eau pour les zones humides, joint en annexe à la présente Résolution. 22. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager la possibilité de s'inspirer de l'approche mexicaine, le cas échéant, afin de cerner les possibilités de prendre des mesures préventives, en adaptant le processus selon que de besoin, en fonction de la situation et du contexte nationaux et régionaux, dans le cadre des initiatives et engagements régionaux en place et du développement durable.	
COP11		
XI.6 Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions	35. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar d'utiliser les Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé adoptés dans la Résolution X.12 (2008) comme base pour les objectifs et priorités d'engagement futur avec des organisations institutionnelles et du secteur privé, notamment dans le cadre de partenariats novateurs qui permettront d'améliorer le financement et les capacités nationaux et internationaux de réalisation de l'utilisation rationnelle des zones humides, et de faire rapport, à la Conférence des Parties, sur les progrès d'application de ces Principes.	
XI.10 Les zones humides et les questions relatives à l'énergie	14. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les « Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l'énergie » annexées à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire usage, en les adaptant si nécessaire aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants. 15. ... ; et DEMANDE au Secrétariat, en collaboration avec le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), le Groupe de surveillance des activités de CESP, les Initiatives régionales et les Parties contractantes, de	Informé qu'aucune requête spécifique n'est faite aux IRR sur cette question. Si l'on présume que cette résolution n'est pas liée par un facteur temps au cycle 2012-2015 (voir Résolution XI.17, qui y fait allusion), le para 15 est encore en vigueur.

	soutenir, si les ressources le permettent, les efforts de formation et de renforcement des capacités des Parties contractantes.	
XI.11 Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines	27. DEMANDE au Secrétariat Ramsar et au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de renforcer les initiatives en collaboration avec ONU Habitat et de poursuivre le développement de la collaboration avec les Initiatives régionales Ramsar, la CDB, l'ICLEI, les OIP Ramsar et autres acteurs urbains appropriés, y compris des villes individuelles, afin d'encourager les projets de sites pilotes à la fois utiles aux communautés urbaines locales et encourageant l'utilisation rationnelle des zones humides.	Informé qu'il n'y a eu aucun suivi avec les IRR sur cette question. Si l'on présume que cette résolution n'est pas liée par un facteur temps au cycle 2012-2015 (voir Résolution XI.17, qui y fait allusion), le para 27 est encore en vigueur.
XI.14 Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides	32. ENCOURAGE les Parties contractantes et les organisations pertinentes à entreprendre des études sur le rôle de la conservation et/ou de la restauration des zones humides boisées et non boisées en rapport avec i) l'atténuation des changements climatiques, y compris le rôle des zones humides dans le piégeage et le stockage du carbone, les émissions de gaz à effet de serre provenant de zones humides dégradées, la prévention des émissions de gaz à effet de serre issues de l'élimination des puits de carbone des zones humides et ii) l'adaptation aux changements climatiques, y compris la régulation de l'eau aux niveaux local et régional, comme par exemple la réduction des risques d'inondation, l'approvisionnement en eau et le stockage de l'eau, et la réduction des effets de l'élévation du niveau de la mer et des phénomènes météorologiques extrêmes, y compris les précipitations extrêmes ; et à coopérer, au sein des Initiatives régionales ou d'autres forums régionaux de coopération en vue d'élaborer et de diffuser des connaissances sur les résultats ; et INVITE les Parties contractantes et d'autres organisations à mettre leurs conclusions à la disposition du Secrétariat Ramsar, du Secrétariat de la CCNUCC et d'autres organismes compétents au moyen des processus de communication de rapports existants. 35. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de :	Informé qu'aucune requête de rapport sur les questions mentionnées au para 32 spécifique n'est faite aux IRR. Informé qu'en 2012 le GEST a produit une note d'information sur les changements climatiques (point b), mais il n'y a pas eu beaucoup de progrès sur les autres points dans la période triennale 2012-2015. Si l'on présume que cette résolution n'est pas liée par un facteur temps au cycle 2012-2015 ((voir Résolution XI.17, qui y fait allusion), les

	<p>...</p> <p>iv) de concert avec le Secrétariat, les Réseaux d'Initiatives régionales et de Centres Ramsar, collaborer avec les organisations et conventions compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour examiner plus en détail la contribution éventuelle des écosystèmes de zones humides à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets, notamment :</p> <p>a) en préparant des avis sur l'évaluation de la résilience sociale et de la vulnérabilité des zones humides aux changements climatiques, en complément de l'avis existant sur la vulnérabilité biophysique des zones humides aux changements climatiques (Rapport technique Ramsar n°5/volume 57 des Séries techniques de la CDB) ;</p> <p>b) en préparant des avis sur l'adaptation aux changements climatiques fondée sur les écosystèmes pour les zones humides intérieures et côtières ; et</p> <p>c) en étudiant tout avis pertinent fourni par d'autres AME, en particulier les résultats de la COP11 de la CDB ;</p> <p>sans préjuger de toute décision future de la CCNUCC.</p>	<p>para 32 et 35 sont encore en vigueur.</p>
COP 10		
X.3 La Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides	<p>14. PRIE ENFIN INSTAMMENT le Comité permanent, le GEST, le Secrétariat Ramsar, les Correspondants nationaux CESP, les Initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention, les Organisations internationales partenaires (OIP), entre autres, non seulement d'utiliser la « Déclaration de Changwon » dans leurs travaux futurs et dans l'établissement de leurs priorités, mais aussi de saisir personnellement toutes les occasions de promouvoir activement la Déclaration.</p>	
X.15 Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et	<p>4. ACCUEILLE FAVORABLEMENT les orientations sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des</p>	<p>Informé qu'il n'y a eu aucun suivi pour savoir si les IRR</p>

besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques	données pour un inventaire de base » qui figurent en annexe à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu, en les adaptant aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable.	utilisent le document d'orientation.
X.17 Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées	8. ACCUEILLE FAVORABLEMENT les Lignes directrices relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui figurent en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes de faire bon usage de ces lignes directrices, selon les besoins, y compris dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable sans préjudice des pratiques déjà établies par les Parties.	Informé qu'il n'y a eu aucun suivi pour savoir si les IRR utilisent le document d'orientation.
X.19 Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées	5. PREND NOTE des « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en annexe à la présente Résolution et INVITE les Parties contractantes à en faire bon usage s'il y a lieu, en les adaptant au besoin pour tenir compte des conditions et circonstances nationales, dans le cadre d'initiatives et d'engagements régionaux existants, dans le contexte du développement durable et conformément aux institutions et cadres juridiques nationaux.	Informé qu'il n'y a eu aucun suivi pour savoir si les IRR utilisent le document d'orientation.
COP9		
IX.1 Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar	7. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les cadres, lignes directrices et autres avis fournis dans les annexes C, D et E à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, selon que de besoin, et de les adapter, le cas échéant, pour répondre aux conditions et circonstances nationales, dans le cadre des initiatives et engagements régionaux en vigueur et dans le contexte du développement durable.	Informé qu'il n'y a eu aucun suivi pour savoir si les IRR utilisent le document d'orientation.
IX.19 L'importance des colloques régionaux sur les zones humides pour	15. RECOMMANDE aux Parties contractantes, aux ONG internationales et à d'autres organisations scientifiques et techniques pertinentes d'envisager,	

l'application efficace de la Convention de Ramsar	lorsqu'il n'en existe pas, d'établir des forums scientifiques et techniques régionaux semblables, se réunissant périodiquement, en s'inspirant de l'expérience du Colloque sur les zones humides d'Asie, comme moyen d'augmenter l'appui scientifique et technique à l'application de la Convention, comprenant, entre autres, toute initiative régionale établie dans le cadre de la Convention.	
COP7		
XII.19 Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar	Pas de référence aux initiatives régionales mais cette Résolution est citée dans d'autres Résolutions relatives aux IRR.	

Annexe 6 : Décisions du Comité permanent encore en vigueur

Décision du Comité permanent	Contenu	Note
SC57-11	Le Comité permanent charge le Secrétariat d'examiner le modèle de rapport et le processus afin de préparer la brève évaluation demandée au paragraphe 28 de la Résolution XIII.9 et de soumettre une proposition à la 58 ^e Réunion du Comité permanent	
SC57-28	Le Comité permanent reconnaît le Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar comprenant les coordonnateurs de chaque Initiative et les représentants régionaux siégeant au Comité permanent. Il demande au Groupe de développer son mandat et ses options de programme de travail relatives à la Résolution XIII.9 et de les soumettre à la 58 ^e Réunion du Comité permanent	
SC57-29	Le Comité permanent demande au Secrétariat d'obtenir d'autres orientations de la Conseillère juridique Ramsar sur le statut juridique des Initiatives régionales Ramsar et de faire rapport à la 58 ^e Réunion du Comité permanent.	Exécutée.
SC57-48	<p>Le Comité permanent approuve l'allocation de 100 000 CHF du budget administratif aux Initiatives régionales Ramsar énumérées dans le tableau 2 de l'annexe 9.2 du présent rapport, et charge le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prendre contact avec SenegalWet concernant le solde non dépensé des années précédentes et sa capacité à mettre en œuvre une contribution supplémentaire pour 2019 ; b) Si SenegalWet n'a pas besoin de cette allocation supplémentaire de CHF 25 000 ou si les représentants de l'initiative ne répondent pas à la date limite fixée par le Secrétariat, de répartir le montant à parts égales entre les trois autres initiatives énumérées dans le tableau 2 ; et c) de faire rapport au Sous-groupe sur les finances entre les sessions sur les résultats de cette situation. 	Exécutée.

SC57-49	Le Comité permanent approuve l'utilisation du montant de 21 000 CHF reporté de la ligne budgétaire pour 2018 « Appui aux Initiatives régionales – Général » pour le fonctionnement du Groupe de travail sur les Initiatives régionales conformément au paragraphe 9 de la Résolution XIII.9, <i>Initiatives régionales Ramsar 2019-2021</i> .	
SC52-16	Le Comité permanent adopte les Directives opérationnelles révisées, soumises à la 52 ^e Réunion du Comité permanent par le Groupe de travail sur les initiatives régionales Ramsar, sous le nom de « Directives opérationnelles pour les initiatives régionales Ramsar en appui à l'application de la Convention ».	En vigueur. À réviser à la COP14 (selon le para 6 de la Résolution XIII.9).
SC41-21	Le Comité permanent approuve le document révisé du « modèle combiné pour les rapports annuels et la planification » par les Initiatives régionales présenté dans le document DOC. SC41-13, annexe I.	
SC41-22	Le Comité permanent se félicite du contrat modèle (« lettre d'entente ») présenté dans le document DOC. SC41-13, annexe II et publié par le Secrétariat pour le déboursement des allocations annuelles du budget administratif aux Initiatives régionales qui précise les conditions en matière d'établissement de rapport, sous réserve de corrections terminologiques mineures et d'un amendement proposé par le Panama.	
SC40-17	Le Comité permanent accueille favorablement le modèle de lettre d'appui qui se trouve dans l'annexe III du document DOC. SC40-10, avec la suppression de la dernière ligne du troisième paragraphe du préambule.	
SC35-8	Le Comité permanent demande au Secrétariat de préparer un seul document, clairement présenté, sur les initiatives régionales un mois au plus tard avant la réunion du Comité permanent afin que ce dernier puisse l'examiner en détail et, pour garantir que cela puisse être fait, le Comité permanent décide que les délais de soumission des rapports de situation et des demandes de nouveau financement par les initiatives régionales concernées sont immuables et que toute	Vérifier que c'est encore le cas.

	information communiquée au Secrétariat après les délais fixés ne sera pas transmise au Comité permanent.	
--	--	--